



Centre Africain d'études Supérieures en Gestion

**Institut Supérieur de Comptabilité,
de Banque et de Finance
(ISCBF)**

Master Africain en Microfinance

**Mémoire de fin de formation
THEME**

**LES SPECIFICITES DU COMMISARIAT AUX COMPTES
DANS LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES :
cas de l'U-IMCEC du Sénégal**



Présenté par :

**Patrice Brou N'GUESSAN
Promotion 3
(2010-2011)**

Dirigé par :

**M. Abou WELE
Expert Comptable
Directeur du cabinet CECA**

Octobre 2011

M0018MAM12

2

DEDICACE

A Monsieur Félix Vanderstricht

CESAG - BIBLIOTHEQUE

REMERCIEMENTS

Je remercie tous ceux qui nous ont aidé dans la conception de cette modeste œuvre et particulièrement :

- ❖ Monsieur Abou Wélé, Associé-gérant de CECA-Sarl, pour le stage accordé, l'encadrement et les conseils ;
- ❖ Monsieur Moussa Yazi, Directeur de l'ISCBF, pour sa gratitude et ses conseils d'encadrement ;
- ❖ Le corps professoral du programme de Master Africain en Microfinance, pour l'excellent enseignement dispensé et l'amour du secteur de la Microfinance qu'ils nous ont transmis ;
- ❖ Le personnel de CECA, pour la convivialité et la promptitude à partager le savoir. Un point d'honneur sera fait aux auditeurs, spécifiquement Diémé Adramé, Mademba Sarr ;
- ❖ Madame Soumaré Marema, Assistante de direction du programme Master Africain de microfinance pour sa disponibilité ;
- ❖ La troisième promotion du programme pour le partage d'expérience ;
- ❖ Ma famille pour son soutien spirituel et financier.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATION

ACDI:	Agence Canadienne de Développement International
ACEP:	Alliance de Crédit et d'Epargne pour la Production
AGO:	Assemblée Générale Ordinaire
AU:	Acte Uniforme
BCEAO:	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BRM:	Banque Régionale de Solidarité
CBAO:	Compagnie Bancaire de l'Afrique de l'Ouest
CECA:	Cabinet d'Expertise Comptable et d'Audit
CGAP:	Consultative Group to Assist the Poorest
CMS:	Crédit Mutuelle du Sénégal
CNCAS:	Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal
DID:	Développement International Desjardin
GIE:	Groupement d'Intérêt Economique
IFAC:	International Federation of Accountants
IMCEC:	Institution Mutualiste et Coopérative d'Epargne et de Crédit
IMF:	Institution de Microfinance
ISA:	International Standards on Auditing
NEP:	Norme d'Exercice Professionnelle
OHADA:	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONU:	Organisation des Nations Unies
PARMEC:	Programme d'Appui à la Réglementation des Mutuelles d'Epargne et de Crédit
PCB:	Plan Comptable Bancaire

- U-IMCEC:** Union des Institutions Mutualistes Communautaires de Crédit et
d'Épargne
- SFD:** Système Financier Décentralisé
- SGBS:** Société Générale de Banque du Sénégal
- UBA:** United Bank of Africa
- UMOA:** Union Monétaire Ouest Africaine
- UM-PAMECAS:** Union des Mutuelles de Partenariat pour la Mobilisation de l'Épargne et
du Crédit
- USAID:** United States Agency International Development

CESAG - BIBLIOTHEQUE

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Comparatif des classes de compte bilan de l'OHADA et du référentiel des SFD	46
Tableau 2 : Modèle d'analyse	49
Tableau 3 : Tableau de variation des bilans 2010 et 2009	76
Tableau 4 : Variation du portefeuille de crédit.....	79
Tableau 5 : Présentation des crédits sains	79
Tableau 6 : Etat de variation des crédits en souffrance.....	81
Tableau 7 : Etat de dégradation de la qualité du portefeuille de crédit.....	83
Tableau 8 : Etat des opérations diverses	84
Tableau 9 : Variation des valeurs immobilisées de 2009 à 2010	88
Tableau 10 : Etat des opérations avec les institutions financières et assimilés-passifs.....	89
Tableau 11 : Etat des opérations avec les membres-actifs	91
Tableau 12 : Etat de fonds propres et assimilés	93
Tableau 13 : Ratios prudentiels.....	96

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Missions du commissaire aux comptes	24
Figure 2 : La démarche de l'audit comptable et financier	32
Figure 3 : Composantes du risque d'audit	36

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Obligations du commissaire aux comptes.....	104
Annexe 2 : Droits du commissaire aux comptes	106
Annexe 3 : Guide d'entretien : questionnaire destiné à s'assurer que les risques sont bien maîtrisés.....	108
Annexe 4 : Exemple de QCI (Questionnaire de contrôle interne).....	109
Annexe 5 : Programme de travail sur le crédit	111
Annexe 6 : Organigramme de U-IMCEC.....	112
Annexe 7 : Tableau de test des « points de contrôle »	113

TABLE DES MATIERES

DEDICACE	i
REMERCIEMENTS.....	ii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATION	iii
LISTE DES TABLEAUX	v
LISTE DES FIGURES	vi
LISTE DES ANNEXES	vi
TABLE DES MATIERES	vii
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : CADRE THEORIQUE.....	7
CHAPITRE 1: PRESENTATION DE LA MICROFINANCE.....	9
1.1. Généralité.....	9
1.1.1. Définition.....	9
1.1.2. Contexte historique.....	9
1.2. Le secteur de la microfinance : ses institutions, ses produits et ses risques.....	10
1.2.1. Typologie des institutions de microfinance	10
1.2.1.1. La forme juridique.....	11
1.2.1.2. L'activité	12
1.2.1.3. La banque	12
1.2.2. Les produits des systèmes financiers décentralisés	13
1.2.2.1. Les produits traditionnels	13
1.2.2.2. Les nouveaux produits	14
1.2.2.3. Les produits non financiers	16
1.2.3. Les risques dans les systèmes financiers décentralisés.....	16
1.2.3.1. Les risques institutionnels	17
1.2.3.2. Les risques opérationnels	18
1.2.3.3. Les risques de gestion financière	18
1.2.3.4. Risques externes.....	19
CHAPITRE 2 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES DANS LES SFD.....	22
2.1. Le commissariat aux comptes	22
2.1.1. Définition.....	22
2.1.2. La désignation du commissaire aux comptes.....	23
2.1.3. Les missions du commissaire aux comptes	23

2.1.3.1.	La mission permanente.....	24
2.1.3.2.	Les missions particulières	26
2.1.4.	Le mandat du commissaire aux comptes	27
2.1.5.	Les obligations du commissaire aux comptes.....	27
2.1.5.1.	Les obligations d'origine déontologique.....	27
2.1.5.2.	Les obligations d'origine juridique	28
2.1.6.	2.1.6. Les droits du commissaire aux comptes	28
2.1.7.	La responsabilité du commissaire aux comptes.....	29
2.1.7.1.	La responsabilité civile.....	29
2.1.7.2.	La responsabilité pénale	29
2.1.7.3.	La responsabilité professionnelle	30
2.1.8.	L'audit.....	30
2.1.8.1.	Définition	30
2.1.8.2.	La démarche d'audit comptable et financier	31
2.1.8.3.	La mise en œuvre de l'audit	33
2.2.	Les spécificités du commissariat aux comptes dans les SFD.....	40
2.2.1.	Spécificités par rapport à l'approche d'audit	40
2.2.2.	La spécificité en technique d'audit	41
2.2.3.	Les spécificités réglementaires et fiscales	42
2.2.3.1.	Spécificités réglementaires.....	42
2.2.3.2.	Spécificités fiscales	44
2.2.4.	Les spécificités comptables.....	45
2.2.4.1.	Les principes comptables	45
2.2.4.2.	La présentation du bilan	46
2.2.4.3.	Des techniques comptables	47
CHAPITRE 3 : METHODOLOGIE DE RECHERCHE.....		49
3.1.	Le Modèle d'analyse	49
3.2.	Les Techniques de collecte des données	50
3.2.1.	L'analyse documentaire.....	50
3.2.2.	L'entretien.....	51
3.2.3.	L'échantillonnage	51
3.2.4.	Les procédures analytiques	52
3.2.5.	La visite.....	52
3.2.6.	Les questionnaires de contrôle interne.....	52

3.2.7. L'observation.....	53
DEUXIEME PARTIE : LES SPECIFICITES DU COMMISSARIAT AUX COMPTES	
DANS LES SFD : Cas de l'union des institutions mutualistes communautaires d'épargne et de crédit (U-IMCEC).....	
55	
CHAPITRE 4 : PRESENTATION DU CABINET CECA.....	57
4.1. Historique.....	57
4.1.1. Naissance de CECA.....	57
4.1.2. Actionnariat.....	57
4.2. Objectifs et prestations de CECA.....	57
4.2.1. Les objectifs.....	58
4.2.2. Prestations offertes.....	58
CHAPITRE 5 : L'AUDIT LEGAL DU RESEAU DE L'U-IMCEC.....	60
5.1. Prise de connaissance générale.....	60
5.1.1. Présentation du Réseau des mutuelles d'épargne et de crédit.....	60
5.1.1.1. Organisation d'U-IMCEC.....	61
5.1.1.2. Les produits offerts.....	62
5.1.1.3. La mission d'U-IMCEC.....	62
5.1.1.4. La vision.....	63
5.1.2. La concurrence.....	63
5.1.3. La visite de la direction générale et d'une agence.....	63
5.1.4. La réglementation.....	64
5.1.5. Provision pour indemnité de départ à la retraite.....	64
5.2. Evaluation du contrôle interne.....	65
5.2.1. Procédure de gestion de crédit.....	65
5.2.1.1. Procédure d'octroi de crédit.....	65
5.2.1.2. Procédure de suivi du crédit.....	67
5.2.1.3. Procédure de remboursement.....	67
5.2.1.4. Procédure de recouvrement.....	68
5.2.2. Procédure de dépôt et d'épargne.....	69
5.2.2.1. Travaux réalisés.....	69
5.2.2.2. Résultat.....	69
5.2.3. Gestion de la trésorerie.....	69
5.2.3.1. Structure faîtière.....	70
5.2.3.2. Les agences.....	71

5.2.4.	Procédure d'acquisition des biens et services.....	71
5.2.4.1.	Travaux réalisés.....	72
5.2.4.2.	Résultat.....	72
5.2.5.	Procédure de gestion des immobilisations.....	73
5.2.5.1.	Travaux réalisés.....	73
5.2.5.2.	Résultat.....	73
5.2.6.	Procédure de gestion de la paie et du personnel	74
5.2.7.	Organisation comptable	75
5.3.	Le contrôle des comptes.....	76
5.3.1.	Les postes du bilan.....	76
5.3.1.1.	Opérations avec les institutions financières et assimilés.....	77
5.3.1.2.	Opérations avec les membres-actif (portefeuille de crédit)	78
5.3.1.3.	Opérations Diverses	84
5.3.1.4.	Valeurs immobilisées	87
5.3.1.5.	Opérations avec les institutions financières et assimilées-Passif.....	89
5.3.1.6.	Operations avec les membres-Passif.....	91
5.3.1.7.	Provision, fonds propres et assimilés	93
5.3.2.	Les postes du compte de résultat.....	95
CHAPITRE 6 : RECOMMANDATIONS.....		97
6.1.	Cycles trésorerie et Achat de biens et services.....	97
6.1.1.	Gestion de la trésorerie	97
6.1.2.	Acquisition des biens et services	98
6.2.	Cycles immobilisations et personnel.....	98
6.2.1.	Gestion des immobilisations	98
6.2.2.	Gestion du personnel et de la paie	99
6.3.	Organisation comptable.....	99
CONCLUSION GENERALE		101
ANNEXES		103
BIBLIOGRAPHIE		114

CESAG - BIBLIOTHEQUE

INTRODUCTION GENERALE

La micro finance, prestation de services bancaires pour les pauvres, n'en finit pas de faire parler d'elle. Et plus on s'efforce de comprendre et d'expliquer ce qui se passe, plus on se pose des questions. Voilà un concept qui n'existait pas il y a vingt ans et dont le sommet de micro-crédit à Washington en 1997 a été le révélateur. L'année du micro-crédit décidée par l'ONU (Organisation des Nations Unies) en 2005, puis le Prix Nobel de la Paix décerné à Muhammad Yunus ont décuplé l'intérêt porté par la communauté internationale à cette forme novatrice de finance, tellement originale en ces temps de crise financière qui menace de bouleverser le monde (Lelart, 2010 : 5).

Cette explosion de la microfinance suscite beaucoup de questions. En une vingtaine d'années, elle est en effet devenue un secteur à part entière de la finance qui s'est développée dans tous les pays, au nord comme au sud.

La viabilité du secteur de la microfinance est sujette à son adhésion au principe de la transparence financière. Ce concept concerne « les bonnes pratiques », que les institutions de microfinance(IMF) ou systèmes financiers décentralisés(SFD) devraient adopter pour pérenniser leurs activités.

Selon, le site internet www.ratingfund.org, la transparence financière se définit comme « la production, la vérification, la diffusion, la synthèse et l'utilisation de l'information relative à la performance financière d'une institution de microfinance. Cette chaîne de la transparence commence par une collecte et le reporting de l'information et s'étend à la vérification de cette information, puis à son analyse et sa mise en comparaison afin d'évaluer la performance inscrite dans cette information. ».

De cette chaîne de la transparence, l'étape de la vérification de l'information, est assurée de façon générale par les auditeurs internes ou externes. Il est bon de noter que l'audit externe est assuré soit par un expert comptable, soit par un commissaire aux comptes à travers les missions d'audit légal ou de certification.

L'audit est défini comme étant « un examen critique, une notion qui impose :

- des compétences d'un professionnel indépendant : savoir-faire et savoir être préalablement reconnu ;

- la mise en œuvre de diligences acceptables par rapport à des normes de comportement, de travail et de rapport ;

Visant la formulation d'une opinion professionnelle indépendante en rapport avec la qualité normalement attendue de la matière contrôlée ». (*AHOANGANSI, 2006 :20*).

Les SFD, comme toute entreprise, sont amenés à produire des états financiers. Ces états financiers qui leur sont spécifiques sont représentés par le bilan, le compte de résultat, le hors bilan, les soldes intermédiaires de gestion et les états annexés. Les informations contenues dans ces documents ne pourront être considérées raisonnablement satisfaisantes, qu'à la suite de l'examen critique d'un œil indépendant, compétent, professionnel, et reconnu.

L'audit légal des SFD, s'avère donc nécessaire et indispensable pour les raisons suivantes :

- il apporte une perspective indépendante sur les comptes et sur l'organisation opérationnelle des services qui permet aux organes (Conseil de surveillance et Conseil d'administration) d'avoir une vision plus claire des comptes et de la gestion opérationnelle ;
- dans le cadre d'un commissariat aux comptes, les rapports sont envoyés aux autorités de supervision et permettent ainsi un suivi global et panoramique du secteur de la microfinance ;
- les rapports d'audit permettent aux investisseurs extérieurs, d'avoir une appréciation sur le résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'institution audité. Ils pourront, de ce fait, décider d'investir ou pas.

Dans le secteur de la microfinance, toutes les parties prenantes (élus, dirigeants, organismes de supervision, bailleurs de fonds, investisseurs privés, etc....), des systèmes financiers décentralisés, sont très attentives aux rapports d'audit externe. « Elles y investissent beaucoup de temps et d'argent dans les audits, sans obtenir en contrepartie une garantie de transparence et de fiabilité des informations auditées. Ainsi, l'expérience a montré que les audits externes parviennent rarement à produire un examen satisfaisant de la situation financière et des contrôles internes de l'institution (notamment en ce qui concerne les informations relatives au portefeuille de crédit) », (*CGAP, 1998 :9*).

Il existe trois principales raisons à ces limites des audits externes :

- les clients qui commanditent les audits externes (administrateurs, dirigeants, et bailleurs de fonds) ne savent pas quelles procédures spéciales, débordant du cadre des audits ordinaires, peuvent être nécessaires pour aborder certaines questions, ou quels termes de référence employer pour faire comprendre leurs besoins à l'auditeur.
- les bailleurs de fonds proposent souvent des termes de référence dans le cadre d'audits externes mais ceux-ci se concentrent habituellement sur la conformité aux accords de prêt ou de subvention passés entre l'institution et le bailleur, ou l'examen de l'affectation spécifique des fonds du bailleur, plutôt que la santé financière de l'institution de microfinance auditée.
- peu d'auditeurs externes ont une réelle expérience du secteur des systèmes financiers décentralisés. Ils comprennent par conséquent rarement les caractéristiques propres aux activités de la microfinance, qui requièrent des procédures d'audit différentes de celles employées pour des activités financières traditionnelles.

Ces différentes causes sont à l'origine de:

- de plusieurs certifications d'états financiers, qui en réalité ne sont pas réguliers et sincères et donc ne donnent pas une image fidèle du résultat des opérations ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'institution auditée ;
- de mauvaises décisions d'investissement prises par les bailleurs de fonds et les investisseurs privés.

L'analyse de ces causes nous suggère les solutions ci-après :

- la formation du gouvernement d'entreprise des institutions de microfinance et des bailleurs de fonds aux différentes formes d'audit et à leurs objectifs spécifiques ;
- la formation des bailleurs de fonds et des dirigeants des SFD à la rédaction des termes de référence pour mieux exprimer leurs besoins (attentes) lors des missions d'audit externe ;

- l'élaboration d'un manuel, voire d'un guide à l'attention des dirigeants et bailleurs de fonds sur les différents types d'audit, leurs objectifs, et la méthodologie de rédaction des termes de référence ;
- la formation des auditeurs aux métiers de la microfinance ;
- la conduite d'une étude montrant les aspects spécifiques d'un audit dans les SFD par rapport aux autres secteurs d'activité.

Au regard de ces différentes solutions, la dernière nous semble beaucoup plus intéressante. Nos travaux, pendant notre séjour au cabinet CECA (Cabinet d'Expertise Comptable et d'audit) ont été axés sur les spécificités de la mission du commissariat aux comptes dans les SFD.

Cette solution nous conduit à la question principale suivante : Comment mener une mission de commissariat aux comptes qui puisse permettre une certification selon la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes ?

De cette question principale, découlent les questions spécifiques suivantes :

- quelles techniques d'audit utilisées pour mener à bien le commissariat aux comptes des SFD ?
- quels sont les postes comptables à auditer en priorité ?
- quelles sont les lois et réglementations à respecter par les IMF ?

Pour répondre à ces différentes interrogations, notre étude aura pour thème « les spécificités de la mission du commissariat aux comptes dans les SFD : cas de l'Union des Institutions Mutualistes Communautaires d'Epargne et de Crédit ».

L'étude que nous allons mener aura pour objectif principal de montrer les spécificités du commissariat aux comptes dans les IMF.

L'atteinte de cet objectif se fera par déclinaison en sous objectifs spécifiques :

- exposer les techniques d'audit pour réussir une mission de commissariat aux comptes des SFD ;
- montrer les postes comptables à auditer en priorité ;
- exposer les réglementations spécifiques régissant les SFD.

Notre étude n'a pas la prétention de s'intéresser aux pratiques et réglementations des institutions de microfinance qui existent dans le monde. Elle va s'intéresser à une catégorie d'institutions de microfinance qui exercent dans la zone UMOA (Union Monétaire Ouest Africaine) et plus particulièrement au Sénégal. Ce commissariat aux comptes sera mené dans une entité de microfinance, agréée sous forme mutualiste et d'union, et dénommée U-IMCEC (Union des Institutions Mutualistes Communautaire d'Epargne et de Crédit). Cette structure présentait à la fin de chaque exercice comptable antérieur à celui de 2010, des états financiers audités et non révisés légalement. L'auditeur n'était donc pas « assermenté » et ne disposait pas de ce fait de droits et obligations vis-à-vis d'U-IMCEC. Avec la loi 2008-47 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés (SFD) et rentré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010, tout SFD organisé sous forme commerciale, de réseau (union, fédération et confédération) ou disposant d'un portefeuille de crédit ou d'épargne de plus de deux milliard, doit avoir un commissaire aux comptes. Ce nouveau contexte réglementaire oblige désormais, U-IMCEC à avoir un commissaire aux comptes.

Cette étude aura un intérêt particulier pour :

- les auditeurs internes des SFD car elle va leur permettre de mieux suivre les travaux d'audit externe ;
- les auditeurs externes, en ce sens qu'elle va leur permettre de mieux appréhender l'audit légal des SFD et certifier avec diligence la sincérité, la régularité de la situation financière, du patrimoine et du résultat.
- nous-mêmes : ce travail nous permettra d'approfondir nos connaissances sur les différents aspects de l'audit des institutions de microfinance et d'avoir une spécialité.

Pour mener à bien cette étude, notre travail sera organisé en deux parties :

- La première aborde la présentation du secteur de la microfinance dans un premier temps, puis le commissariat aux comptes et ses spécificités dans les SFD.
- La seconde partie expose la réalisation d'un audit légal dans une institution de microfinance. Nous allons, de ce fait, procéder à la présentation de l'IMF, objet du commissariat aux comptes et réaliser par la suite le commissariat aux comptes en tenant comptes des spécificités des SFD tant dans la pratique de l'épargne et du crédit que dans le respect de la réglementation qui leur est appliquée.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

PREMIERE PARTIE : CADRE THEORIQUE

De l'expérience de la Grameen Bank, l'on a pu constater la solvabilité des populations « pauvres ». De ce constat, sont nées de nombreuses institutions de microfinance à travers le monde en vue de servir des produits financiers aux pauvres et de lutter contre la pauvreté. Ces institutions sont souvent soutenues par des bailleurs de fonds, des banques commerciales, qui, avant toute décision d'investissement demandent des états financiers fiables, donc audités, en vue d'apprécier la situation financière et patrimoniale de l'entité.

Dans la zone UMOA (Union Monétaire Ouest Africaine) et spécialement au Sénégal, la nouvelle 2008-47 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés (SFD) et appliqué depuis le 1^{er} janvier 2010, impose le commissariat aux comptes à un certain groupe de SFD (les sociétés commerciales, les unions des institutions mutualistes ou coopératives, les SFD ayant un portefeuille d'épargne ou de crédit de plus de deux milliard).

Dans ce contexte et compte tenu de la nouveauté du secteur de la microfinance, l'auditeur a besoin d'être informé et formé sur la microfinance et les risques auxquels elle est confrontée, en vue d'une certification selon les normes d'audit ISA. Ainsi, cette première partie présente :

- le secteur de la microfinance ;
- l'audit des systèmes financiers décentralisés et ses spécificités ;
- la méthodologie de recherche.

CHAPITRE 1: PRESENTATION DE LA MICROFINANCE

Le préalable à toute mission d'audit est la connaissance de l'entité et de son environnement. L'auditeur pourra, de ce fait, planifier au mieux son intervention et adopter une démarche d'audit pertinente après identification des risques d'anomalies significatives.

1.1. Généralité

Notre approche générale du secteur de la microfinance se fera à travers sa définition, son évolution en Afrique de l'ouest francophone et ses différentes représentations juridiques.

1.1.1. Définition

Selon le site internet, www.lamicrofinance.org, la microfinance est la fourniture d'un ensemble de produits financiers à tous ceux qui sont exclus du système financier classique ou formel.

1.1.2. Contexte historique

En Afrique, après les indépendances, les gouvernements des différents Etats vont créer des caisses villageoises et des banques de développement agricole dont l'objectif principal était le financement du développement du monde rural. Ainsi, en Afrique de l'ouest francophone, vont naître des coopératives d'épargne et de crédit dans les 60-70. Ces coopératives étaient regroupées au sein de mouvements contrôlés par l'Etat et affiliés à une caisse nationale publique. (*PRICEWATERHOUSECOOPERS, 2009 :18*).

Ces belles initiatives vont connaître une fin non honorable, à cause de leur mauvaise gestion, des fortes pressions politiques et électoralistes. Ainsi, les années 80 vont connaître la faillite de la plupart des banques de développement du monde rural.

Face, au vide laissé par ces disparitions subites, vont germer de nouvelles institutions, inspirées du modèle Grameen Bank, instauré au Bangladesh par le professeur Mohamad Yunus. Ce dernier, las de voir refuser le crédit bancaire aux femmes de son pays, car ne disposant pas de garanties et de comptabilité, leur prêta de sa propre poche. De cette expérience, est née aujourd'hui la Grameen Bank, qui, prête à de millions de personnes.

Le succès de la Grameen Bank a marqué les esprits et démontré non seulement que les pauvres peuvent efficacement gérer et rembourser les crédits, mais qu'ils peuvent payer des intérêts élevés, et que l'institution peut donc couvrir ses propres coûts.

Les africains de l'ouest francophone, en s'inspirant de ce modèle Grameen Bank, vont créer de grands réseaux de microfinance, qui à l'origine fonctionnaient de façon générale sous forme de projets de microcrédit. Ces projets étaient l'œuvre des bailleurs de fonds (USAID, Care international, Crédit mutuel France, DID, etc.).

Face à l'effervescence du secteur, les autorités monétaires vont mettre en place une première réglementation dénommée loi PARMEC (Programme d'Appui à la Réglementation des Mutuelles d'Epargne et de Crédit) qui a été appliquée pendant une dizaine d'année avant d'être abrogée par la loi 2008-47 du 03 septembre 2008.

1.2. Le secteur de la microfinance : ses institutions, ses produits et ses risques

Le portail de la microfinance, définit sur son site internet, www.lamicrofinance.org, l'institution de microfinance comme une organisation qui offre des services financiers à des personnes à faibles revenus qui n'ont pas ou difficilement accès au secteur financier classique.

Au sein du secteur, le thème « institution de microfinance » renvoie aujourd'hui à une large variété d'organisation, diverses par leur taille, leur degré de structuration et leur statut juridique.

Ainsi, selon la loi 2008-47 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés et appliquée depuis janvier 2010, trois catégories d'organisations peuvent exercer la microfinance d'un point de vue juridique alors que deux seulement peuvent se réclamer du secteur si l'on tient compte de l'aspect activités¹.

1.2.1. Typologie des institutions de microfinance

Selon la nouvelle loi applicable aux IMF à partir de l'exercice comptable 2010, dans la zone UMOA, deux critères permettent de classer les systèmes financiers :

¹ Voir la loi n°2008-47 portant réglementation des SFD, titre II, chapitre 2, art.6 et chapitre 3, art.15

- la forme juridique;
- l'activité.

Il est à noter qu'avec le succès rencontré par les institutions de microfinance, des banques, dans leur politique de diversification, ont commencé à servir les petits entrepreneurs, rentrant, ainsi en concurrence avec les IMF : c'est le downscaling.

1.2.1.1. La forme juridique

Selon la loi 2008-47, en son article 15, les systèmes financiers décentralisés peuvent être constitués sous forme de sociétés commerciales (sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée), de sociétés coopératives ou mutualistes ou d'associations.

1.2.1.1.1. Sociétés commerciales

L'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, en son article 4, définit, ainsi la société commerciale « la société commerciale est créée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, dans le but de partager le bénéfice, ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. » (www.ohada.com)

Ainsi ces SFD répondent aux dispositions du droit communautaire OHADA.

1.2.1.1.2. Sociétés coopératives ou mutualistes

L'article premier de la loi 2008-47 réglementant les SFD précise qu'il s'agit « d'un groupement de personnes dotées de la personnalité morale, sans but lucratif et à capital variable, fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit ». C'est la forme d'institutions de microfinance la plus connue en Afrique de l'ouest.

Ces institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, en obtenant, l'agrément d'exercer la microfinance, acquièrent ainsi la personnalité morale.

1.2.1.1.3. Associations

La loi portant réglementation du secteur de la microfinance (loi 2008-47), définit l'association comme un groupement de personnes qui répond à la définition donnée par la loi nationale y afférente.

1.2.1.2. L'activité

Les SFD, exerçant dans la zone UMOA, ont à l'obtention de l'agrément, la capacité soit de faire le crédit, soit de collecter l'épargne et faire du crédit.

Selon la loi 2008-47 du 03 septembre 2008, les SFD, d'une catégorie, ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle (le ministre des finances).

1.2.1.3. La banque

Une dernière catégorie d'acteurs exerçant dans le domaine de la microfinance est constituée des banques. En effet, aujourd'hui, avec le succès spectaculaire du secteur de la microfinance, un nombre croissant de banques commerciales entrent dans ce nouveau marché (Christen, 2001 : 6) motivées d'une part par la concurrence de plus en plus accrue dans le secteur bancaire (Bell, 2002 : 1 ; Westley, 2006 : 7) et d'autre part par la pression de certains états.

Les banques ouvrent, ainsi, des directions, des départements de microfinance en leur sein ou incorporent un produit de microfinance dans une unité déjà existante et s'attaquent directement au marché de la microfinance : c'est le *downscaling*² ou la descente en gamme de clientèle.

Les différentes formes juridiques que peuvent prendre une institution de microfinance, étant, ainsi présentées, nous sommes en droit de nous demander, quels sont les produits commercialisés par ces entités ?

² Le « *downscaling* » est le fait principalement de deux types de banque : les banques commerciales privées motivées davantage par la concurrence de plus en plus accrue dans le secteur bancaire ; et les banques d'Etat dont bon nombre sont poussées à la microfinance sous la pression de leurs Etats.

1.2.2. Les produits des systèmes financiers décentralisés

Aux vues de leurs doubles objectifs financier et social, à savoir des services financiers aux populations pauvres et participer à la réduction de la pauvreté, quels sont les produits que peuvent vendre les institutions de microfinance ?

La réponse à cette question s'est matérialisée par l'adaptation des produits de la finance classique aux pauvres et par la conception de nouveaux produits suscités par leur environnement. Ainsi, les produits offerts par les IMF, se déclinent en trois catégories :

- les produits traditionnels ;
- les nouveaux produits ;
- les produits non financiers.

1.2.2.1. Les produits traditionnels

Les produits traditionnels sont composés du microcrédit solidaire, du crédit individuel et de l'épargne.

1.2.2.1.1. Le microcrédit solidaire

Ce produit a été popularisé par la Grameen Bank et a servi de matrice à beaucoup d'initiatives de microcrédit dans le monde. Il existe de crédit de très petits montants, en général en dessous du PIB/ habitants du pays (BOYE, 2006 : 56).

Il est basé sur un principe de base très simple : pour compenser l'absence de garantie matérielle, les emprunteurs se constituent en groupe de cinq à sept personnes et se portent « caution solidaire » : si un des membres du groupe ne rembourse pas son crédit, les autres devront rembourser à sa place.

1.2.2.1.2. Le microcrédit individuel

La microfinance a connu ses heures de croissance et de gloire avec le microcrédit solidaire mais très vite le microcrédit solidaire a présenté ses limites. Les SFD ont donc tenté de décliner le microcrédit au singulier en faisant appel au crédit individuel, crédit octroyé à une personne et non à un groupe.

La spécificité de ce produit est qu'il est octroyé en se fondant sur la capacité du bénéficiaire à présenter à l'institution financière (SFD ou banque) des garanties de remboursement et un certain niveau de sécurité.

Pour élargir leurs sources de financement, les IMF ont développé des produits d'épargne. Ces produits répondent également au besoin des populations pauvres d'avoir une sécurité financière.

1.2.2.1.3. L'Epargne

Elle a été longtemps négligée, à l'exception des systèmes coopératifs ou mutualistes d'épargne et de crédit, par de nombreuses institutions de microfinance. L'épargne apparaît aujourd'hui comme une alternative de financement des SFD face à la raréfaction de financement des bailleurs de fonds et aux coûts très élevés des emprunts bancaires. Sa pratique est réglementée par les autorités monétaires et financières.

Sa mise en place exige un investissement lourd pour les IMF : Guichet sécurisé, caissiers, système informatique...

1.2.2.2. Les nouveaux produits

Face à la maturité des SFD, à la très forte concurrence dans le secteur de la microfinance et à l'évolution des besoins des clients, la nécessité de la diversification s'est imposée aux systèmes financiers décentralisés. Ainsi, plusieurs nouveaux produits ont été créés :

- la micro-assurance ;
- le crédit à l'habitat ;
- les transferts de fonds.

1.2.2.2.1. La micro-assurance

L'assurance peut être considérée comme un service social qui vise à réduire les incertitudes de perte et les risques en combinant un grand nombre d'incertitudes similaires et en faisant porter le poids sur la plus large base possible (Réseau Français de la microfinance, 2010 : 7).

La micro-assurance est, donc, justifiée par l'incapacité des populations pauvres à se couvrir face aux aléas (maladies, calamités naturelles...).

Les clients des IMF utilisaient les produits traditionnels tels que l'épargne et le crédit pour faire face aux risques qui survenaient dans leurs vies. Au-delà d'un certain montant, cependant, microcrédit et épargne s'avèrent insuffisants pour protéger les clients de risques importants. Le produit d'assurance permet alors de compléter ces stratégies : La mise en commun ou la « mutualisation » de petites sommes payées régulièrement par un grand nombre de personnes assurées rend possible la couverture de montants importants engagés par les clients et leurs familles.

Pour les SFD, ce produit respecte un double intérêt : il permet, d'une part de satisfaire ses clients en assurant leur protection, d'autre part de réduire leur vulnérabilité ; ainsi l'IMF fait baisser leur risque d'impayés.

1.2.2.2.2. Le crédit à l'habitat

Ce produit répond au besoin de financement de l'habitat des populations à faibles revenus. Dans les pays en voie de développement, la croissance des villes, en raison d'un fort accroissement naturel et d'un exode rural très important, y est rapide et peu organisée. Des quartiers populaires précaires se créent sans plan d'urbanisme dans les conditions sanitaires souvent déplorables.

Les pouvoirs publics ayant une action limitée, les SFD, directement en contact avec les populations à faibles revenus, se sont naturellement intéressés au financement de l'habitat de leurs clients. La mise en pratique de ce type de produit pose des problèmes aux systèmes financiers décentralisés, dont, entre autres :

- les SFD ne disposent souvent pas de ressources longues alors que les crédits à l'habitat sont par définition des prêts longs.
- les emprunteurs ne disposent pas souvent, de titres de propriété en bonne et due forme, ce qui rend impossible le mode de garantie classique du crédit à l'habitat.
- une durée accrue du crédit, dans les contextes souvent vulnérables ou officient les SFD, augmentent le risque de non remboursement.

1.2.2.2.3. Les transferts de fonds

Les transferts jouent un rôle primordial dans le financement de l'économie des pays en développement. A cet effet, une étude a révélé en 2007, qu'environ 300 milliards de dollars américain sont transférés chaque année vers les pays en voie de développement par les migrants.

Les IMF, de par leur proximité, par rapport à leur population cible peuvent et jouent un rôle clef dans le développement de ces transferts car elles sont d'accès facile générale.

Les transferts de fonds constituent pour les systèmes financiers décentralisés, une source de revenus sans risque qui n'alourdit pas les besoins de financement et peuvent constituer un moyen pour conquérir de nouveaux clients ou pour fidéliser des anciens clients.

1.2.2.3. Les produits non financiers

Les produits non financiers désignent toutes les prestations pouvant être apportées par l'IMF pour accompagner son client et renforcer sa capacité à tirer profit des services financiers : service d'appui au développement de son entreprise (formation technique, marketing ou gestion) ou services sociaux (éducation, santé, nutrition ou alphabétisation). (Sébastien BOYE, 2006 : 86).

L'intérêt de ce produit réside dans la mission sociale des SFD de lutte contre la pauvreté. Aussi, il participe à la réduction du risque de non remboursement des microcrédits en diminuant la vulnérabilité des clients, dans le cas des services sociaux, et en renforçant leurs capacités de gestion, dans le cas de services d'appui au management.

1.2.3. Les risques dans les systèmes financiers décentralisés

Le risque est défini comme la survenance probable d'incidents plus ou moins graves (Maders & al, 2009 : 7).

Toute institution de microfinance est vulnérable aux risques. L'auditeur externe, dans l'accomplissement de sa mission doit évaluer les risques auxquels est confrontée l'institution de microfinance et élaborer son plan de travail en fonction des risques qu'il juge significatifs.

Les systèmes financiers décentralisés sont confrontés à quatre familles de risque (Craig CHURCHILL & al, 2001 : 7) :

- les risques institutionnels ;
- les risques opérationnels ;
- les risques de gestion financière ;
- les risques externes.

1.2.3.1. Les risques institutionnels

Le succès d'une institution de microfinance est défini comme la capacité de cette dernière à fournir, de façon indépendante, des services financiers à un nombre important de personnes, à faibles revenus et ce de façon durable (Craig CHURCHILL, 2001 : 6). L'évaluation des risques par rapport à cette définition, expose l'organisation à trois niveaux de risques institutionnels : risques liés à la mission sociale, risques liés à la mission commerciale et risque de dépendance.

1.2.3.1.1. Risques liés à la mission sociale

Il est de notoriété que les IMF n'ont pas la même déclaration de mission. Toutefois elles ont en commun une double missions : la mission sociale et la mission commerciale. Leur mission sociale est de fournir des services financiers abordables à un nombre important de personnes à faibles revenus afin de les aider à améliorer leurs conditions de vie. Cette mission sociale les expose à des risques importants si les groupes cibles ne sont pas bien définis et s'il y a absence d'un mécanisme de suivi pour l'adéquation des produits financiers aux besoins réels de la population cible.

1.2.3.1.2. Risques liés à la mission commerciale

La mission commerciale des SFD est de fournir des services financiers de manière à atteindre la viabilité financière. Les IMF seront exposés au risque commercial si leurs taux d'intérêt ne sont pas assez élevés pour couvrir les charges et si elles ne sont gérées efficacement comme une entreprise commerciale.

1.2.3.1.3. Risques de dépendance

Ce risque affecte particulièrement les nouvelles IMF qui sont soutenues par des organisations internationales. Le soutien, bien qu'avantageux pourrait affaiblir les efforts vers une institution indépendante et pérenne.

1.2.3.2. Les risques opérationnels

Le risque opérationnel est la vulnérabilité à laquelle est confronté le SFD dans sa gestion quotidienne.

1.2.3.2.1. Le risque de crédit

Le risque de crédit concerne la perte de revenus ou de capital lorsqu'un client ne respecte pas les échéances d'un prêt (Anita Campion, 2000 : 9).

1.2.3.2.2. Le risque de fraude

Il est aussi appelé risque d'intégrité et concerne les pertes financières résultant d'une escroquerie intentionnelle par un employé ou un client (Campion, 2000 : 10).

1.2.3.2.3. Le risque comptable

Dans de nombreux systèmes financiers décentralisés, la comptabilité est assurée par un personnel non outillé à la comptabilité à partie double.

1.2.3.2.4. Le risque de sécurité

Les SFD, manipulant, l'argent sont grandement exposés au vol. Ce constat est d'autant plus vrai que les IMF, exerçant sur des sites ou du fait de la pauvreté constituent des zones à haut risque de criminalité.

1.2.3.3. Les risques de gestion financière

La vulnérabilité financière d'une IMF, se résume aux risques réels subis par ses emplois (actifs ou patrimoine) et par ses ressources (passifs ou dettes). Elle est composée de risques d'illiquidité, de risques liés aux taux d'intérêt et de risques de change.

1.2.3.3.1. Le risque d'illiquidité

« Le risque d'illiquidité représente pour un établissement de crédit l'impossibilité de pouvoir faire face, à un instant donné, à ses engagements ou à ses échéances, par la mobilisation de ses actifs » (AUGROS Jean M & al ; 2000 : 15). Cette définition est valable pour les SFD.

1.2.3.3.2. Le risque de taux d'intérêt.

Ce risque correspond au risque de perte dû à la sensibilité des résultats aux variations des taux d'intérêts. Il existe dès lors que les termes et les taux d'intérêt de l'actif et du passif du SFD sont mal négociés.

1.2.3.3.3. Le risque de change

Ce risque est lié aux variations des cours de devises les unes par rapport aux autres. Il concerne les opérations libellées en devises étrangères. Il peut aussi être défini comme la perte entraînée par la variation du cours des créances ou des dettes libellées en devises par rapport à la monnaie de référence de la banque (SIRUGUET J.L ; 2007 : 89) ou du SFD.

1.2.3.4. Risques externes

Ils prennent leur source en dehors du système financier décentralisé. Par exemple un changement de réglementation, une modification des paramètres de marché, un changement de l'environnement politique, économique ou géographique sont des facteurs de risques externes que le SFD ne peut empêcher de se produire mais dont il doit essayer d'anticiper leurs matérialisations et leurs effets, et les maîtriser (SIRUGUET J.L ; 2007 : 87).

1.2.3.4.1. La réglementation

Les décideurs politiques, les directeurs de banques et autres structures de réglementation accordent davantage une attention particulière aux activités des SFD.

Cette attention est d'autant plus grande que les IMF assurent des missions d'intermédiation financière. Les dispositions réglementaires pouvant créer une vulnérabilité au sein d'une

IMF sont le code du travail, la loi sur l'usure, la déréglementation et les interférences politiques.

1.2.3.4.2. La concurrence

Le secteur de la microfinance devient, de plus en plus compétitif, avec l'intervention de nouveaux acteurs institutionnels tels les banques et autres institutions de crédits à la consommation.

1.2.3.4.3. Démographie

La plupart des SFD ciblant des populations à faibles revenus, les gérants des institutions de microfinance doivent savoir que la vulnérabilité de leur institution augmente avec les caractéristiques du marché. Une évaluation des risques démographiques doit être effectuée. Il s'agit notamment des taux de mortalité, du passé entrepreneurial, la mobilité de la population, les expériences des programmes de crédit antérieurs, la corruption.

1.2.3.4.4. Macroéconomie

« Les IMF sont particulièrement vulnérables aux changements macroéconomiques comme la dévaluation et l'inflation. Ce risque a deux facettes :

- l'influence directe sur l'IMF ;
- l'influence directe sur les clients de l'IMF, leurs affaires et leur capacité de remboursement des crédits. » (CHURCHILL Craig & al, 2001 : 11)

1.2.3.4.5. L'environnement physique

Certaines régions sont astreintes à des calamités naturelles (inondation, cyclone ou sécheresse) qui affectent les ménages, les entreprises, les flux de revenus et la prestation de service de microfinance. En outre, le manque de certaines infrastructures telles les moyens de transport, de communication et structures bancaires, peuvent accroître la vulnérabilité des SFD.

Conclusion

La microfinance est née du souci de servir des produits financiers aux populations démunies et exclues du système bancaire classique. A l'origine, elle était représentée sous forme de société coopérative ou mutualiste. Cependant, son explosion et sa rentabilité a fait naître des formes nouvelles telles que les sociétés commerciales et les banques. La microfinance qui est en réalité une adaptation du secteur bancaire traditionnel aux pauvres a sa propre organisation, et des risques qui lui sont propres.

Sa modernisation et sa pérennité imposent un encadrement et donc des missions de conseil, d'audit contractuel et de révision légale. Dans le dernier cas, nous nous sommes demandés comment mener une mission de commissariat aux comptes d'un SFD en vue de sa certification selon les normes ISA ?

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE 2 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES DANS LES SFD

Quelle serait la vie des sociétés commerciales en l'absence de contrôle externe, tel le commissariat aux comptes? Cette première question laisse transparaître une autre : quel est le rôle des commissaires aux comptes dans la vie des entreprises ?

Le rôle du commissaire aux comptes consiste, en la certification des comptes sociaux, des informations produites par les entités commerciales. Si tel était le cas alors son rôle serait simpliste et réducteur. Heureusement, que l'histoire de la profession en France nous montre qu'il fut certes une période où le commissaire aux comptes était sans véritable pouvoir et soumis aux desideratas des dirigeants sociaux mais « depuis la réforme du 24 juillet 1966, le commissaire aux comptes est devenu une institution indispensable, non seulement à la société qu'il contrôle, mais aussi à l'ensemble du droit des sociétés. Mieux encore, à une grande partie du droit des affaires. Il y a en effet, chez le législateur contemporain, cette idée diffuse que le commissaire aux comptes est un professionnel incontournable, au point, que chaque fois qu'une institution ou une activité nouvelle à surveiller apparaît, il n'hésite pas à la lui confier. (A. SAYAG ; 1989 : 9).

Les scandales financiers de cette dernière décennie (ENRON, WORLDCOM, TYCO international...) ont contribué non seulement à mieux encadrer la profession et aussi à accroître la responsabilité des commissaires aux comptes.

Toutes ces responsabilités ont des conséquences sur la compétence de l'individu commissaire aux comptes, sur l'organisation de la profession.

2.1. Le commissariat aux comptes

Qui peut être commissaire aux comptes ? Comment est-il choisi ? Quelles sont ses missions, ses droits et obligations ? Comment mène-t-il sa mission ? Autant de questions auxquelles nous essaierons de répondre à travers le développement de cette section.

2.1.1. Définition

Les commissaires aux comptes sont des professionnels indépendants investis d'une mission générale et permanente de vérification comptable et de contrôle du fonctionnement régulier de nombreuses personnes morales de droit privé, d'établissements publics à

caractère industriel et commercial et d'entreprises nationales répondant à certains critères économiques. (Jean François BARBIERI, 1996 : 1).

L'exercice des fonctions de commissaire aux comptes est subordonné à une formation diplômante rigoureuse aux techniques comptables, financière, juridiques, d'audit et disciplines connexes ; et aussi à l'inscription préalable sur une liste établie par une commission professionnelle. Nul ne peut exercer la profession de commissaire aux comptes s'il n'est inscrit sur ladite liste.

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes peut se faire individuellement ou en société par association entre commissaire aux comptes ou experts comptables.

2.1.2. La désignation du commissaire aux comptes

Le premier commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés dans les statuts ou par l'assemblée générale constitutive.

En cours de vie sociale, le commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. (Article 703 de l'Acte Uniforme (AU) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économiques (GIE) de l'OHADA).

L'exercice de la profession du commissaire aux comptes dans la zone OHADA, particulièrement dans l'UMOA est fait par des experts comptables agréés par l'ordre des experts comptables dans l'état partie.

La très forte réglementation de l'activité du commissaire aux comptes par le législateur dénote de son importance. Quelles sont, donc, ses missions ?

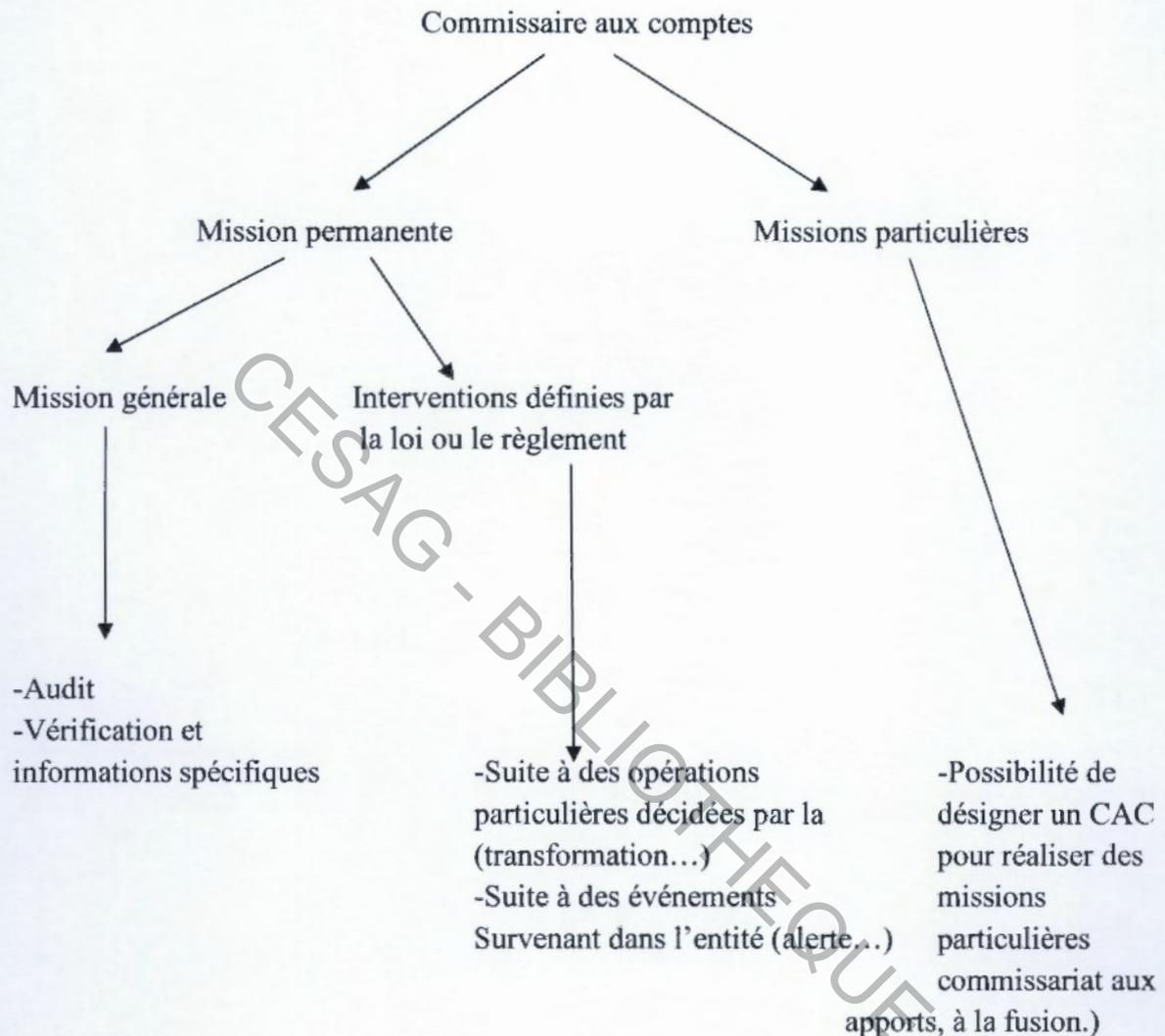
2.1.3. Les missions du commissaire aux comptes

Les missions que le législateur a confiées au commissaire aux comptes sont de deux ordres :

- la mission permanente
- les missions particulières

Le schéma général suivant permet de présenter de manière succincte l'ensemble des missions du commissaire aux comptes.

Figure 1 : Missions du commissaire aux comptes



Source : LEJEUNE (2007 : 33)

2.1.3.1. La mission permanente

La mission permanente du commissaire aux comptes est constituée de la mission générale et des interventions définies par la loi.

2.1.3.1.1. Mission générale

La mission générale permanente du commissaire aux comptes comporte :

- une mission d'audit conduisant à la certification ;
- une mission de vérifications spécifiques définies par la loi.

a- Mission d'audit

La mission d'audit correspond à la certification des comptes annuels et des comptes consolidés (G. LEJEUNE, 2007 : 34).

L'article 823-9 du code de commerce français est l'article de base et stipule que les commissaires aux comptes certifient en justifiant leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, de la situation financière et du patrimoine de la société.

L'audit comptable et financier est la forme moderne de contrôle, de vérification, d'inspection, de surveillance des comptes et apporte une dimension critique.

b- Vérifications et informations spécifiques

Les vérifications et informations spécifiques portent sur le respect de certaines dispositions légales et sur des informations diverses énumérées par la loi :

- documents et rapports prévus dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises ;
- tableau d'activité et de résultat et rapport semestriel ;
- conventions réglementées ;
- actions détenues par les administrateurs ou membres du conseil de surveillance ;
- égalité entre les actionnaires ;
- rapport de gestion ;
- documents adressés aux actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale ;
- montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées.
- prise de participation et de contrôle et identité des personnes détenant le capital ;
- communication des irrégularités et des inexactitudes à l'assemblée générale (LEJEUNE G ; 2007 : 34).

2.1.3.1.2. Interventions définies par la loi

Ces interventions viennent compléter la mission générale d'audit des comptes. Elles relèvent d'examens particuliers définis par la loi et spécifiques à chaque intervention.

a- Interventions suite à des opérations particulières

Les principales opérations sont les suivantes :

- augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- augmentation de capital par compensation de créance ;
- réduction de capital ;
- opérations de transformation.

b- Interventions suite à des événements survenant dans la société

Il s'agit essentiellement des événements suivants :

- alerte lorsque le commissaire aux comptes a connaissance de faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation ;
- révélation de faits délictueux au procureur de la république ;
- convocation par le commissaire aux comptes de l'assemblée générale en cas de carence des organes sociaux ;

Ces interventions sont déclenchées dans des conditions précises et suivent une procédure déterminée.

2.1.3.2. Les missions particulières

La loi a prévu la désignation d'un commissaire aux comptes pour la réalisation de missions particulières et ponctuelles. On citera essentiellement :

- le commissariat aux apports ;
- le commissariat à la fusion.

2.1.4. Le mandat du commissaire aux comptes

En principe, les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux. Cependant pour les commissaires aux comptes désignés dans les statuts ou par l'assemblée générale constitutive, le mandat est de deux exercices comptables.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième ou deuxième exercice.

Les commissaires aux comptes sont, sauf exceptions, renouvelables indéfiniment. Le renouvellement ne doit pas être tacite. Cela signifie que seule l'assemblée générale doit décider de leur renouvellement et le projet de résolution doit être inscrit à l'ordre du jour.

2.1.5. Les obligations du commissaire aux comptes

Ces obligations peuvent avoir une origine, soit juridique, soit déontologique.

2.1.5.1. Les obligations d'origine déontologique

Selon le code de déontologie des professionnels comptable de l'IFAC (2009 : 8), le professionnel comptable doit observer les principes fondamentaux suivants :

- intégrité : être droit et honnête dans l'ensemble de ses relations professionnelles et d'affaire ;
- objectivité : ne laisser ni parti pris, ni conflit d'intérêts, ni influence inopportune de tiers l'emporter sur son jugement personnel ;
- compétence et diligence personnelle : maintenir ses connaissances et sa compétence professionnelle au niveau requis et agir avec diligence en conformité avec les normes techniques et professionnelles en vigueur ;
- confidentialité : respecter le caractère confidentiel des informations recueillies dans le cadre de ses relations professionnelles et d'affaire ;
- comportement professionnel : se conformer aux lois et réglementations applicables et éviter tout acte susceptible de jeter le discrédit sur la profession.

2.1.5.2. Les obligations d'origine juridique

Les articles 710 à 717 de l'AU de l'OHADA (confère annexe 1, page 103) traitent des obligations des commissaires aux comptes, dont nous pouvons citer quelques unes (Joseph Issa S. & al, 2002 : 489)

a- Le commissaire aux comptes certifie que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire (AGO), le commissaire aux comptes déclare :

- soit certifier la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse ;
- soit assortir sa certification de réserves ou la refuser en précisant les motifs de ces réserves ou de ce refus.

b- Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

2.1.6. Les droits du commissaire aux comptes

Les articles 718 à 724 de l'AU de l'OHADA (Joseph Issa S. & al, 2002 : 491) indiquent les droits des commissaires aux comptes pour un meilleur accomplissement de leurs missions (confère annexe 2, page 105) :

a- A toute époque de l'année, le commissaire aux comptes opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place, toutes pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres des procès verbaux.

Pour l'accomplissement de ces contrôles et vérifications, le commissaire aux comptes, peut sous sa responsabilité se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de son choix, qu'il fait connaître nommément à la société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires aux comptes.

b- Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué a toutes les assemblées d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2.1.7. La responsabilité du commissaire aux comptes

La responsabilité du commissaire aux comptes peut être recherchée sur le plan civil, pénal ou disciplinaire.

2.1.7.1. La responsabilité civile

L'étendue de la responsabilité civile du commissaire aux comptes est fixée dans les AU de l'OHADA. Ainsi, l'article 725 stipule que « le commissaire aux comptes est civilement responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions... »

Pour que la responsabilité civile du commissaire aux comptes puisse être engagée, il conviendra de démontrer l'existence d'une faute ou d'une négligence, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux. La faute commise doit être à l'origine du préjudice constaté pour pouvoir générer des dommages et intérêts.

Par ailleurs, les commissaires aux comptes sont également civilement responsables des infractions commises par les dirigeants et mandataires sociaux s'ils n'ont pas révélé ces infractions dans leur rapport à l'assemblée générale.

Toutefois, leur responsabilité ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles il procède en exécution de sa mission conformément à l'article 153 de l'AU relatif aux sociétés commerciales.

2.1.7.2. La responsabilité pénale

Les commissaires aux comptes sont aussi pénalement responsables. Cette responsabilité pénale est engagée dans les cas suivants (LEJEUNE ; 2007 : 78) :

- acceptation, exercice ou conservation des fonctions malgré l'existence d'une incompatibilité ;

- délit d'informations mensongères : fait d'avoir donné ou confirmé des informations mensongères sur la société ;
- délit de non révélation de faits délictueux au Procureur de la République ;
- délit de violation du secret professionnel.

2.1.7.3. La responsabilité professionnelle

Les faits suivants sont constitutifs des fautes passibles d'une peine disciplinaire :

- infraction aux lois, règlements, normes professionnelles et code de déontologie de la profession ;
- négligence grave ;
- tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance

Ces faits visent les commissaires aux comptes, personnes physiques ou morales, et ne se rattachent pas nécessairement à l'exercice de la profession.

Le commissaire étant un professionnel, il dispose d'une démarche, d'une méthodologie pour réaliser les missions à lui confier. Quelle est cette démarche ?

2.1.8. L'audit

L'audit représente une démarche et le commissariat aux comptes intègre cette démarche pour constituer le corpus de référence de certification des états financiers.

2.1.8.1. Définition

L'audit a été défini par plusieurs auteurs et organisations professionnelles. Toutes ces définitions font souvent référence à des critères d'indépendance, de compétence, de professionnalisme et d'émission d'opinion motivée sur les faits audités.

Ainsi, selon les auteurs Bernard GRAND et Bernard VERDALLE (2006 : 9), l'audit peut se définir comme l'émission d'une opinion motivée sur la correspondance entre un existant et un référentiel.

L'audit est ainsi, une mission à l'issue de laquelle une opinion justifiée du niveau d'adéquation entre une situation et un cadre de référence est émise.

D'autres auteurs comme Robert OBERT (2006 : 6), le définissent comme une mission d'opinion confiée à un professionnel « indépendant » (auditeur interne ou externe) ; utilisant une méthodologie spécifique ; et justifiant d'un niveau de diligence acceptable par rapport à des normes.

Enfin, des auteurs comme Lionel COLLINS et Gérard VALLIN (1992 : 22), rapportent dans leur ouvrage *Audit et contrôle interne : aspects financiers, opérationnels et stratégiques*, la définition des premières assises d'audit en France (mars 1985) : l'audit est une démarche ou une méthodologie menée de façon cohérente par des professionnels utilisant un ensemble de techniques d'information et d'évaluation afin de porter un jugement motivé et indépendant faisant référence à des normes sur l'évaluation, l'appréciation, la fiabilité, ou l'efficacité des systèmes et procédure d'une organisation.

De la synthèse de ces trois définitions, nous pouvons définir l'audit comme un examen critique mené par un professionnel indépendant et compétent en vue d'émettre une opinion motivée.

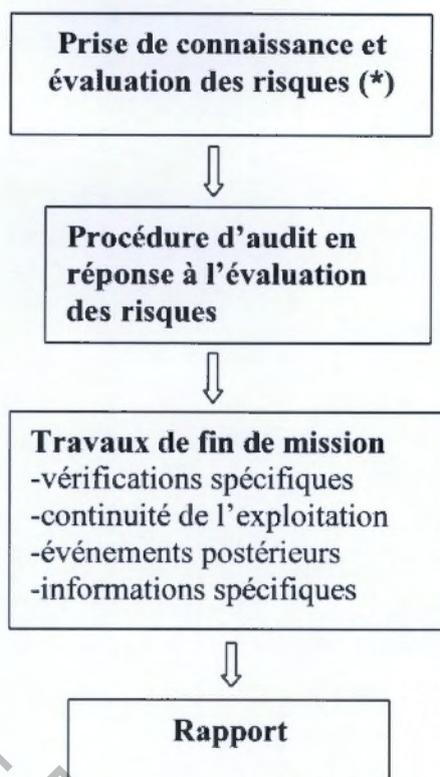
Cette définition appliquée à l'audit financier, permet d'émettre une opinion motivée sur la régularité et la sincérité des comptes sociaux d'un exercice comptable donné.

L'audit comme un examen critique de la situation d'une entité obéit à une démarche, qui peut être qualifiée de scientifique. Quelle est cette démarche ?

2.1.8.2. La démarche d'audit comptable et financier

De l'acceptation de la mission à l'émission des rapports qui marque la fin de ses travaux, le commissaire aux comptes doit respecter la démarche suivante dans la conduite de sa mission :

Figure 2 : La démarche de l'audit comptable et financier



(*) y compris le contrôle interne

Source : LEJEUNE (2007 : 84)

La mise en œuvre de cette démarche par le commissaire aux comptes est conditionnée par l'acceptation de la mission. Cette dernière fait suite à l'appréciation de la possibilité d'effectuer cette mission en termes d'indépendance du cabinet, de compétences techniques ou sectorielles disponibles, de sa capacité à satisfaire les demandes de l'entité ainsi que de l'intégrité des dirigeants de cette dernière.

Si les conditions précédentes sont réalisées, le commissaire aux comptes devra conduire et réaliser sa mission selon les normes de la profession. Ainsi, la norme d'exercice professionnel 210 indique que le commissaire aux comptes doit consigner les termes et conditions de son intervention dans une lettre de mission. Cette norme d'exercice professionnel (NEP) est issue de la transposition de la norme internationale d'audit ISA 210.

Selon le paragraphe 2 de la norme, « pour favoriser le bon déroulement de la mission du commissariat aux comptes, il est nécessaire que ce dernier définisse les termes et

conditions de ses interventions. A cet effet, il doit les consigner dans une lettre de mission » (BOBET F, 2007: 7).

2.1.8.3. La mise en œuvre de l'audit

La mise en œuvre de la mission d'audit est une étape fondamentale dans la démarche de l'audit. En effet, ces premiers travaux vont permettre de cerner l'étendue et la nature des travaux à engager dans un volume horaire limité. Pour cela, l'auditeur devra réaliser une prise de connaissance de l'entité contrôlée afin d'identifier les principales zones de risque.

2.1.8.3.1. La planification de la mission

La planification consiste à prévoir l'approche générale des travaux et les procédures d'audit à mettre en œuvre par les membres de l'équipe d'audit.

Elle se matérialise, d'une part, par l'élaboration d'un plan de mission et, d'autre part, par l'élaboration d'un programme de travail.

Une planification réussie doit permettre au commissaire aux comptes d'identifier et de planifier la résolution dans les délais appropriés des problèmes ou points importants pour l'audit et d'organiser la mission de manière efficace. (BOBET F ; 2007 : 8).

a- Le plan de mission

Selon la norme d'audit ISA 200, l'auditeur doit planifier l'audit de telle sorte qu'il soit mené de manière efficace.

Les éléments pris en compte pour son élaboration sont :

- la connaissance générale de l'entité,
- la compréhension des systèmes comptables et contrôle interne,
- le risque d'audit et de seuil de signification,
- la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit,
- la coordination, la direction, la supervision de la mission.

C'est pendant cette phase de préparation de la mission d'audit que le *seuil de signification* est déterminé.

Le seuil de signification permet de fixer un niveau à partir duquel une anomalie significative puisse avoir une incidence sur les comptes annuels en affectant la sincérité, la régularité et l'image fidèle desdits comptes et, par conséquent, en induisant en erreur le lecteur des comptes.

b- Le programme de travail

Selon la norme d'exercice professionnel 300 de la compagnie nationale des commissaires aux comptes français, « le programme de travail définit la nature et l'étendue des diligences estimées nécessaires à la mise en œuvre du plan de mission au cours de l'exercice (...); il indique le nombre d'heures de travail affectée à l'accomplissement de ces diligences et les honoraires correspondants ». (LEJEUNE, 2007 : 94)

La planification n'est pas un processus figé, c'est une démarche continue. En fonction, des résultats des travaux mis en œuvre, l'approche initiale, nécessite parfois d'être remise en cause afin de tenir compte de nouveaux éléments.

2.1.8.3.2. La prise de connaissance de l'entité

C'est une étape indispensable de la planification. C'est la photographie d'ensemble de l'entreprise. La prise de connaissance de l'entité doit permettre au commissaire aux comptes de constituer un cadre de référence dans lequel il planifie son audit et exerce son jugement professionnel pour évaluer le risque d'anomalie significative dans les comptes et y répondre tout au long de son audit.

Les informations recueillies lors de la prise de connaissance de l'entité à auditer peuvent être scindées en deux groupes :

- *informations liées au secteur d'activité* : état du marché (croissance, stagnation, ...), marges du secteur, particularités légales ou réglementaires, importance de l'innovation, niveau de la concurrence, marché de l'emploi, difficultés comptables spécifiques au secteur d'activité...
- *informations liées à l'entité* : identité des détenteurs du capital, composition de l'organe de direction, politique générale envisagée par les dirigeants, organigramme, qualité du contrôle de gestion, nature des activités, politique commerciale, principaux fournisseurs, politique d'investissement et de financement...

Les premières prises de connaissance générales de l'entité et de son secteur d'activité doivent intervenir en premier lieu préalablement à l'acceptation du mandat. En effet, l'étude des premiers éléments doivent permettre au commissaire aux comptes de déterminer la possibilité, pour sa part d'effectuer la mission.

2.1.8.3.3. Le risque d'audit et ses composants

Les conditions d'exercice de la mission du commissaire aux comptes l'obligent à émettre une opinion dans un volume horaire limité tout en respectant les normes prévues par la compagnie nationale des commissaires aux comptes. (LEJEUNE, 2007 : 97).

Face à ces contraintes et par la prise de connaissance de l'entité contrôlée, le commissaire aux comptes évalue le risque d'audit et oriente sa mission en définissant les diligences visant à le réduire à un niveau acceptable.

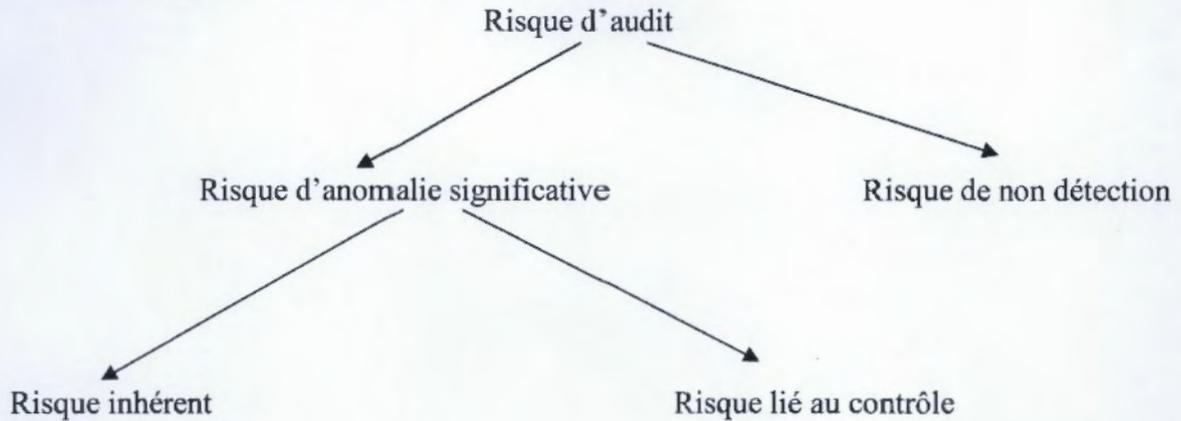
Le risque que le commissaire aux comptes exprime une opinion différente de celle qu'il aurait émise s'il avait identifié toutes les anomalies significatives est appelé *risque d'audit*. (BOBET F ; 2007 :6)

Ce risque est désormais présenté en deux composantes distinctes :

- le risque d'anomalie significative dans les comptes : il est propre à l'entité contrôlée et existe indépendamment de l'audit des comptes. Le risque d'anomalie significative regroupe désormais le risque inhérent et le risque lié au contrôle.
- Le risque de non détection : il est propre à la mission d'audit et correspond au risque que le commissaire aux comptes ne parvienne pas à détecter une anomalie significative.

Le schéma suivant représente mieux la composition du risque d'audit.

Figure 3 : Composantes du risque d'audit



Source : LEJEUNE (2007 : 9)

NB : Plus le commissaire aux comptes évalue le risque d'anomalies significatives à un niveau élevé, plus il met en œuvre de procédures d'audit complémentaires afin de réduire le risque de non détection.

Le risque d'audit est inversement proportionnel au seuil de signification. Plus le risque d'audit est évalué comme important, plus le seuil de signification sera bas.

2.1.8.3.4. L'appréciation du contrôle interne

Selon Mikol Alain (Mikol A ; 1999 : 140), le contrôle interne est avant tout un système d'organisation. Cette brève définition est détaillée par celle de l'ordre des experts comptables français qui stipule que le contrôle interne est « l'ensemble des sécurités contribuant à la maîtrise de l'entreprise. Il a pour but d'assurer la protection et la sauvegarde du patrimoine, la qualité de l'information, l'application des instructions de la direction et de favoriser les performances. (Ordre des experts comptables ile de France, 2008 : 17). Comment pourrait-on apprécier un tel système ?

L'appréciation du contrôle interne est une étape importante dans la démarche générale d'audit. En effet, compte tenu des conditions d'exercice de la mission du commissaire aux comptes, ce dernier ne peut contrôler exhaustivement l'ensemble des opérations sur un exercice comptable donné. Il est donc nécessaire d'étudier si les procédures de contrôle interne mises en place par la direction retracent exhaustivement les opérations de l'exercice dans la comptabilité et permettent une minimisation des risques d'erreur ou de fraude.

Cette étape de l'évaluation est précédée par la prise de connaissance du contrôle interne qui se fait grâce à des techniques d'entretien, d'analyse documentaire.

Afin de réaliser une évaluation correcte, le commissaire aux comptes pourra s'appuyer sur les moyens suivants :

- les questionnaires préétablis : qui comportent un nombre important de questions recensant selon chaque cycle les principales sources de risques.

Le questionnaire peut se présenter sous la forme questions fermées ou sous forme de questions ouvertes ;

- les grilles d'analyse qui sont adaptées pour s'assurer de la séparation correcte des fonctions entre les différents personnels ;
- l'examen approfondi des descriptifs établis par l'équipe d'audit afin de déterminer les étapes pour lesquelles un risque sur l'exhaustivité, la réalité ou l'exactitude des enregistrements est susceptible de survenir.

Le commissaire aux comptes, en outre, mettra en œuvre, des tests de procédure en vue d'apprécier l'efficacité des contrôles conçus et mis en œuvre par l'entité pour prévenir, détecter ou corriger les anomalies significatives.

Selon la norme ISA 400, les tests de procédure comprennent :

- l'examen des documents justifiant les opérations et d'autres faits visant à rassembler des éléments probants sur le bon fonctionnement des contrôles internes (par exemple, la vérification qu'une opération a été autorisée) ;
- des demandes d'information sur les contrôles internes qui ne laissent pas de traces écrites vérifiables (par exemple, pour déterminer qui effectue réellement chaque tâche et pas seulement qui est censé l'effectuer) et l'observation de ces contrôles ;
- une vérification des contrôles internes (par exemple réconciliation des comptes bancaires), afin de s'assurer qu'ils ont été correctement effectués par l'entité.

L'auditeur doit obtenir la preuve de l'audit au moyen de tests de procédures afin de justifier toute évaluation du risque lié au contrôle d'un niveau inférieur à un risque élevé.

2.1.8.3.5. La mise en œuvre des contrôles substantifs

Les contrôles substantifs sont réalisés dans le but d'obtenir des éléments probants directs supportant les soldes des comptes. L'auditeur externe doit effectuer des contrôles substantifs pour chacun des principaux soldes comptables. Ce contrôle est basé sur la vérification du respect des assertions d'audit :

- exhaustivité : il n'y a pas d'éléments d'actif ou de passif, ou d'opérations non enregistrés.
- exactitude (désigné par « mesure » dans les normes internationales d'audit (ISA)) : Les montants des opérations enregistrées sont exactes.
- validité (désignée par « existence » et « droit et obligations » dans les normes ISA) : les opérations enregistrées sont valides.
- rattachement (désigné par « occurrence » dans les normes ISA) : les opérations sont enregistrées dans la bonne période.
- évaluation : les éléments d'actif et passif sont correctement évalués.
- présentation : les postes sont décrits conformément aux normes applicables à l'information financière.

En réalité, la collecte des éléments probants est effectuée tout au long de la mission de commissariat aux comptes et est destinée à obtenir un nombre suffisant d'éléments permettant d'exprimer une opinion sur les comptes.

Diverses techniques de collecte peuvent être utilisées seules ou conjointement afin de pouvoir effectuer des recoupements. Nous pouvons citer comme techniques :

- *l'inspection* : il s'agit d'examiner des livres comptables, des documents ou des actifs physiques ;
- *l'observation physique* : c'est l'examen d'un processus ou de la façon dont une procédure est appliquée par d'autres personnes ;
- *les demandes d'information ou d'explication* : elles sont faites auprès des personnes compétentes appartenant ou non à l'entité.
- *les demandes de confirmations* : elles visent à s'assurer auprès des tiers de l'exactitude des éléments contenus dans les comptes ;

- *les procédures analytiques* : ces procédures consistent à effectuer des comparaisons entre des données chiffrées issues de comptes annuels ou sectoriels et à en analyser les conclusions ;
- *la vérification d'un calcul.*

2.1.8.3.6. Les travaux de fin de mission

Les travaux de fin d'exercice précèdent l'émission des rapports finaux. Ces travaux interviennent à l'issue des travaux de contrôle sur les comptes. Ils sont essentiellement de nature juridique.

La loi a conféré au commissaire aux comptes l'obligation de procéder à des vérifications spécifiques de certains points ou à donner des informations spécifiques sur ceux-ci. La nature et l'étendue des obligations de vérifications et d'informations spécifiques sont limitativement prévues par la loi. Enfin, elles ne sont pas nécessairement directement liées à la mission de certification des comptes annuels.

2.1.8.3.7. Emission du rapport

Lorsque tous les contrôles ont été effectués et évalués, et que l'auditeur a déterminé si les états financiers ont été préparés conformément à un référentiel comptable pertinent, celui-ci doit être en mesure d'émettre une opinion écrite sur les états financiers dans leur ensemble. Cette opinion constitue l'élément essentiel du rapport.

L'auditeur externe peut émettre plusieurs types d'opinion :

- opinion sans réserve ;
- opinion sans réserve avec observation(s) ;
- opinion avec réserve ;
- refus de certification.

Avec la loi sur la sécurité financière votée le 1^{er} août 2003, en France, le commissaire aux comptes doit désormais justifier l'appréciation émise lors de la certification. (LEJEUNE, 2007: 149).

2.2. Les spécificités du commissariat aux comptes dans les SFD

La spécificité du commissariat aux comptes des IMF, s'explique par le particularisme de la réglementation fiscale et juridique qui leur est applicable, et également la singularité de leur comptabilité, enfin par l'approche d'audit et l'inadéquation de certaine technique traditionnelle d'audit.

2.2.1. Spécificités par rapport à l'approche d'audit

Selon le CGAP, les procédures traditionnelles d'audit des états financiers ne permettent pas de détecter les faiblesses habituelles des portefeuilles de microfinance. De ce fait, avec la procédure ordinaire d'audit financier, la probabilité d'émettre une opinion fautive sur la régularité et la sincérité de la situation financière, les opérations effectuées, et le patrimoine (risque d'audit) d'une IMF est très élevée. (CGAP, 1998 : 14)

Pour combler les lacunes de l'approche traditionnelle d'audit, celle de l'audit par les risques est préconisée par le CGAP. Cette approche, dont l'architecture est essentiellement dessinée par les normes ISA 200, 315, 330, et 500 (M. HAMZAOU, 2008 : 2) s'avère être la vision moderne de l'audit.

En effet, la réforme profonde des normes d'audit émises par l'IFAC a placé l'audit par les risques au centre des diligences des auditeurs. L'approche par les risques est utilisée pour identifier, mesurer, et donner la priorité au traitement des « risques significatifs », afin que l'effort le plus important se concentre d'abord naturellement sur les facteurs de risques les plus significatifs. (M. HAMZAOU, 2008 :1)

L'auditeur externe doit, dans la mise en œuvre de sa mission, évaluer l'importance relative des différents domaines de risques et fonder la plus grande partie de son travail d'audit sur les domaines les plus significatifs pour l'institution concernée. Par exemple, une documentation volumineuse sur le crédit ou des procédures d'approbation à différents niveaux sont ordinaires dans les banques commerciales traditionnelles mais peuvent se révéler totalement inexistantes ou inappropriées dans le cas d'un SFD.

L'application de l'audit par les risques aux institutions de microfinance permet une affectation pondérée, par ordre d'importance, du temps d'audit aux postes comptables suivants :

- *le portefeuille de crédit et les provisions pour crédit défaillants* : ils représentent les soldes les plus importants pour les institutions de microfinance. En effet ils regroupent la plus grande partie des actifs des SFD et constituent la principale source de risque d'erreur ;
- *les comptes d'épargne et de dépôt* : qui sont aussi des sources de fraudes et font l'objet de réglementation de la part des autorités de régulation ;
- *les disponibilités et comptes assimilés* sont importants parce que les IMF ont souvent des montants élevés d'avoirs en caisse ou en transfert, manipulés de façon informelle ;
- *les autres postes du bilan.*
- *Les charges et produits.*

2.2.2. La spécificité en technique d'audit

Les systèmes financiers décentralisés s'adressent de façon générale à une population pauvre, illettrée et exerçant dans le secteur informel alors que les autres établissements de crédit telles les banques ont pour clients, des entités exerçant dans le formel. Cette différence ne permet pas l'application de certains outils d'audit de confirmation de solde, d'opérations: la circularisation des tiers, qui dans le secteur bancaire est couramment appliqué.

En effet les auditeurs externes des banques ont l'habitude d'envoyer des courriers de confirmation aux clients. Mais la plupart des clients des IMF sont illettrés, et plus nombreux encore sont ceux qui n'ont pas accès aux services postaux. C'est pourquoi, les auditeurs externes des SFD, doivent localiser et contacter directement un échantillon de clients. Les visites ont pour but de confirmer l'existence du client et de vérifier que les détails relatifs au prêt indiqués dans les dossiers sont effectifs et exacts. (CGAP, 1998 : 66)

Ces visites aux clients ne doivent pas être annoncées, sinon les agents de crédit pourraient préparer les clients à cette visite en leur indiquant comment dissimuler d'éventuels problèmes.

Selon, le CGAP, la première série de visite, ayant pour objectif de tester le contrôle interne devra être faite au cours du troisième trimestre de l'exercice comptable. Quant aux

contrôles des comptes, les visites pour la confirmation des soldes, peuvent être faites en fin d'exercice.

D'autres aspects techniques de l'audit des banques diffèrent de ceux de la microfinance et pourtant, cette dernière est définie comme la banque des pauvres.

Dans le domaine bancaire, le contrôle de la bonne application de la politique d'abandon de crédit en souffrance, se fait par examen détaillé de chaque abandon de crédit, le confrontant à la politique et aux réglementations en vigueur. Une telle approche ne serait probablement pas rentable dans le cadre d'un audit d'institution de microfinance ; on se contentera de tester un échantillon modeste de crédits passés en perte. (CGAP, 1998 : 78)

En outre, selon le CGAP (1998 : 81), les procédures analytiques substantives se prêtent bien à l'évaluation des provisions pour créances douteuses, dans le cas de l'audit des banques commerciales mais ceci n'est pas toujours vrai pour les IMF. En effet, comme les crédits des SFD ont souvent moins d'un an et que les données relatives au crédit ne sont pas toujours fiables, les auditeurs peuvent rarement s'appuyer sur des analyses de tendances concernant les périodes précédentes pour établir une prévision de la période auditée.

L'historique des SFD dans la zone UMOA, nous apprend qu'ils ont été l'objet d'une première réglementation dénommée PARMEC (*projet d'appui à la réglementation des mutuelles d'épargne et de crédit*) dès le début des années 1993. Cette dernière a été abrogée, par la loi 2008-47 du 03 septembre 2008. Quelles sont les spécificités que cette nouvelle loi introduit dans l'audit légal des SFD par rapport au droit OHADA ou au droit bancaire ?

2.2.3. Les spécificités réglementaires et fiscales

La spécificité du secteur de la microfinance est consacrée par l'existence d'une réglementation et une fiscalité spéciale.

2.2.3.1. Spécificités réglementaires

La spécificité réglementaire des SFD se manifeste par l'existence d'une réglementation propre aux SFD. Cette réglementation fonde :

- la création des SFD : ils doivent être agréés avant d'exercer (article 7 de la loi 2008-47 du 03 septembre 2008),
- le mode d'agrément des IMF dans la zone UEMOA : « Les demandes d'agrément sont adressées au ministre et déposées auprès de la structure ministérielle de suivi qui les instruit. après réception du dossier, la structure ministérielle de suivi dispose d'un délai de trois (3) mois pour l'instruire et le transmette à la banque centrale » (article 08 de la loi 2008-47 du 03 septembre 2008).
- le mode de fonctionnement des SFD coopératifs et associatifs,
- le mode de désignation des commissaires aux comptes des SFD : Les commissaires aux comptes des SFD pourraient être désignés après un appel d'offre selon l'instruction de la BCEAO relative au commissariat aux comptes des SFD «... Afin de favoriser l'indépendance de ces vérificateurs, leur sélection est réalisée par appel d'offres sur la base de procédure adoptée par les organes dirigeants... ». Toutefois, le mode traditionnel de désignation des commissaires aux comptes tel que défini par l'OHADA est de mise. En effet, selon l'article 53 de la loi 2008-47 du 03 septembre 2008 « ... Sous réserve du respect de la spécificité de la finance décentralisée, le commissaire aux comptes est choisi et exerce son activité selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes dans le cadre de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique... ».

L'une des innovations majeures de la nouvelle réglementation est non seulement l'instauration du commissariat aux comptes comme une obligation des SFD de l'article 44³ et des confédérations, des fédérations et des unions⁴ mais également l'approbation du choix des commissaires aux comptes, une fois décidé par l'assemblée générale des IMF, par la commission bancaire en ce qui concerne les SFD de l'article 44 et pour les autres SFD, par le ministre des finances⁵.

³ Article 44 : « La Banque centrale et la Commission bancaire procèdent après, après information du ministre, au contrôle de tout système financier décentralisé, dont le niveau d'activité atteint un seuil qui sera déterminé par une instruction de la Banque centrale ».

⁴ Article 2 de l'instruction de la BCEAO relative au commissariat aux comptes des SFD : « Les états financiers des confédérations, fédérations, unions ou des SFD visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD, doivent être certifiés par un commissaire aux comptes... »

⁵ Article 53 : «...Le choix du commissaire aux comptes est soumis à l'approbation du ministre, et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à celle de la Banque centrale ou de la Commission bancaire. »

- les ratios prudentiels qui sont spécifiques du secteur de la microfinance par rapport au secteur bancaire.

2.2.3.2. Spécificités fiscales

Dans la zone UMOA, d'une manière générale, les institutions financières à forme mutualiste ou coopérative (IMCEC) prédominent sur celles qui ont une forme commerciale (société anonyme, société à responsabilité limitée).

Les IMCEC (Institution mutualiste et coopérative d'épargne et de crédit), d'après l'article 1 de la loi 2008-47 sont «... des groupements de personnes, dotés de la personnalité morale, sans but lucratif et à capital variable, fondés sur des principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir des crédits... », de ce fait, ils jouent un rôle important dans la facilitation d'accès aux services financiers des populations et surtout de celles qui sont pauvres. Le législateur pour soutenir ces institutions mutualistes ou coopératives et aussi pour encourager la bancarisation ou encore la finance inclusive a choisi de « participer à la réduction du coût des opérations facturées aux membres et clients de ces institutions » (Abou WELE, 2011 : 39). Ainsi dans le titre V, au chapitre six (6) de la loi 2008-47, l'article 118 dispose que « les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont exonérés de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne ou de distribution de crédit. »

Cet article de loi, selon l'auteur Abou W. viserait, au Sénégal, en fonction de la nature des opérations les impôts et taxes suivants :

- *Collecte de l'épargne* : Pour ces opérations, les IMCEC sont exonérées de la retenue à la source sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements, du droit de timbre sur les quittances de versement d'espèces.
- *Distribution de crédit* : Pour ces opérations, sont concernés par les exonérations la taxe sur le chiffre d'affaires ou la TOB, le droit de timbre sur les versements d'espèces.

En outre, une disposition du code général des impôts du Sénégal, en l'occurrence l'article 5, exonère les structures ou organisations à but non lucratif de l'impôt sur les sociétés

(Abou WELE, 2011 : 61). Or les IMCEC, selon la loi 2008-47 sont des organisations sans but lucratif, ainsi elles sont également exonérées de l'impôt sur les sociétés.

Le législateur, pour encourager l'épargne et la demande de crédit au niveau des couches sociales pauvres en général va exonérer les opérations effectuées par les membres avec les IMCEC, ainsi l'article 119 de la loi 2008-47 dispose que « les membres de ces institutions sont exonérés de tous impôts et taxes sur les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne, et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution ».

Cependant les systèmes financiers décentralisés sous forme de sociétés commerciales (société anonyme et société à responsabilité limitée) ne bénéficient de ces dispositions car ce ne sont pas des organisations à but non lucratif. Et donc, cette dernière catégorie de SFD, du fait de viser l'enrichissement est exclue de ces exonérations.

2.2.4. Les spécificités comptables

La microfinance, définie, comme banque des pauvres devrait-elle épouser toutes les pratiques comptables bancaires ? Ce qui aurait été logique et pourtant il existe des spécificités de cette comptabilité par rapport à celle de la banque et évidemment par rapport à celle du droit commun.

Cette spécificité peut s'exprimer sur plusieurs points :

2.2.4.1. Les principes comptables

Le droit comptable des SFD leur impose huit principes comptables dont sept constituent la totalité des principes comptables recommandés par le PCB (plan comptable bancaire) 2000. Le droit comptable bancaire n'a pas adopté « le principe de l'importance significative ou importance relative », qui stipule qu'une information significative, est celle dont l'omission est susceptible d'influencer les jugements et/ ou les décisions économiques prises par les destinataires des états financiers. Et ce titre, cette information doit leur être communiquée et les comptes d'importance significative doivent être présentés séparément dans les états financiers.

Le principe comptable de « la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique » qui est limitativement appliqué par le droit comptable OHADA n'a pas été adopté ni par le nouveau référentiel des SFD, ni par le plan comptable bancaire.

2.2.4.2. La présentation du bilan

La codification des opérations par le plan comptable des SFD, ne présente pas la même signification que celle du plan comptable OHADA. Il est reconnu que les comptes du bilan sont représentés par les comptes des classes 1 à 5 aussi bien en comptabilité OHADA qu'en comptabilité des SFD ouest Africaine (zone UMOA). Le tableau suivant illustre cette différence de signification des codes utilisés :

Tableau 1 : Comparatif des classes de compte bilan de l'OHADA et du référentiel des SFD

Plan des comptes OHADA	Plan des comptes du nouveau référentiel des SFD
1. Comptes de capitaux propres	1. Opération de trésorerie et avec les institutions financières
2. Comptes d'actifs immobilisés	2. Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients
3. Comptes de stocks	3. Opérations sur titres et opérations diverses
4. Comptes de tiers	4. Valeurs immobilisées
5. Comptes de trésorerie	5. Provisions, fonds propres et assimilés

Source : Nous-mêmes

En outre, l'ordre de présentation des postes du bilan ne respecte pas la même logique. En effet, l'ordre de présentation des postes du bilan d'une IMF se fait en sens inverse par rapport à l'ordre habituel des sociétés commerciales non financières. Les éléments d'actif sont classés par ordre de liquidité décroissante tandis que ceux du passif sont classés par ordre d'exigibilité décroissante. De ce fait, nous constatons dans un bilan de SFD, que les immobilisations et les capitaux propres se trouvent au bas du bilan.

2.2.4.3. Des techniques comptables

La spécificité de certaines techniques comptables au niveau de la microfinance est liée à leur ajustement aux singularités des SFD. Ainsi, la méthodologie de présentation des comptes combinés et consolidés des IMF, dans la zone UMOA est une adaptation aux particularités du secteur de la microfinance des normes comptables du SYSCOA en matière de combinaison des comptes, et des normes bancaires de l'UMOA en matière de consolidation des comptes (BCEAO, 2009 : 13).

Dans l'espace OHADA, la combinaison est une technique d'établissement de comptes d'un ensemble d'entreprises soumises à un même centre de décision (société mère) situé en dehors dudit espace⁶.

L'obligation d'établir des comptes combinés incombe à la société ou à l'entité dominante ; lorsqu'elle est située en dehors de l'espace OHADA, elle peut déléguer à l'une des sociétés appartenant au périmètre de combinaison, l'exécution et la responsabilité de cet établissement, après avoir notifié aux autorités compétentes le choix opéré. Dans cette hypothèse, la société dominante a l'obligation de fournir à la société délégataire toute l'information nécessaire (Oumar SAMBE, 2008 : 922).

Pour les institutions de microfinance de la zone UMOA, composées majoritairement d'institutions sous forme coopérative et mutualiste et minoritairement de sociétés commerciales (SA et SARL), la combinaison s'impose uniquement aux groupes d'institutions coopératives ou mutualistes (union, fédération, confédération) comme technique de présentation des comptes « groupes ».

Cette méthode de combinaison des comptes des structures mutualistes et coopératives, bien que fortement inspirée du SYSCOA, présente une particularité essentielle, qui repose sur les spécificités de leur structuration financière. Le capital de la structure faîtière est détenu par les caisses de base qui possèdent chacune des titres de participation. Cependant, dans la mesure où c'est la structure faîtière qui présente des comptes combinés, elle devient la structure combinante, ainsi l'obligation d'établir des comptes combinés incombe à la

⁶ Oumar Sambe, 2008 : 921 « Il est fréquent des entreprises de l'espace OHADAsoumises à un même centre de décision, en raison de la cohésion stratégique et économique de cet ensemble. C'est pourquoi, l'Acte uniforme prescrit en la matière l'établissement et la présentation de comptes qui, ne pouvant être appelés « comptes consolidés » sont dénommés « comptes combinés »

structure faîtière. (Référentiel comptable spécifique des SFD (RCSSFD) de l'UMOA, 2009 : 14).

La structure faîtière ou l'union, la fédération, la confédération ne dispose d'aucune part sociale, ni droit de vote dans les caisses de base et pourtant c'est elle qui joue le rôle de structure combinante. Ce fait est encore plus surprenant quant on sait que ce sont les caisses de base qui ont créé la structure faîtière et y détiennent des participations. Mais comme l'union ou la fédération est un centre de décision stratégique pour l'ensemble des caisses de base, l'on peut accepter qu'elle établisse et présente les comptes combinés.

Conclusion

Le commissariat aux comptes trouve ses fondements dans la loi. Il est de ce fait le moyen légal, d'affirmer la fiabilité des informations données par une entreprise. La démarche d'analyse utilisée est unique pour toutes les formes d'entreprise. Cependant, les travaux menés pour l'affirmation de la sincérité, de la régularité de ces dites informations sont fonction du secteur d'activité, de sa réglementation, de sa fiscalité, ses risques et des techniques d'audit utilisées.

CHAPITRE 3 : METHODOLOGIE DE RECHERCHE

Ce chapitre a pour objectif d'exposer notre démarche et nos techniques de recherche en vue de mener à bien nos travaux de mémoire de fin de formation.

La démarche adoptée est évidemment celle de l'audit de façon générale qui s'articule autour de trois grands axes :

- la prise de connaissance générale de l'entité ;
- l'évaluation du contrôle interne en rapport avec les principaux risques du secteur de la microfinance ;
- le contrôle des comptes (y compris le contrôle des ratios prudentiels).

3.1. Le Modèle d'analyse

Le modèle d'analyse va fournir une approche conceptuelle du problème. Le but de cette phase d'analyse est de définir ce système conceptuel à construire pour la mission. Le modèle doit nous permettre de décrire le plan de conduite de l'audit.

Tableau 2 : Modèle d'analyse

Phases	Objectifs	Moyens	Risques
Prise de connaissance générale	-Connaître l'activité de l'entité ; -Recueillir des informations nécessaires à l'audit	-Manuel de procédure ; -Entretien ; -Revue documentaire	Non prise en compte de domaine significatif
Appréciation du contrôle interne (y compris l'évaluation des risques)	-Tester le fonctionnement des procédures décrites ; -Orienter la mission -Faire un audit orienté risques ; -Optimiser le programme de vérification	-Sondage ; -Tests ; -Entretien ; -QCI -Observation	-Sous-estimation du niveau de diligence à mettre en œuvre ; -Méthode d'évaluation des risques inappropriée ou insuffisante
Contrôle des comptes	-Recherche de preuve d'audit au fondement de l'opinion sur les comptes	Sondage, Tests, Pointage des soldes, Contrôle de cohérence	Non détection d'anomalies significatives

Ce modèle présente deux types de variables qui ont une influence sur l'audit :

a- Les variables indépendantes

Ces variables sont représentées par les différentes phases de la mission :

- la prise de connaissance générale ;
- l'appréciation du contrôle interne (y compris l'évaluation des risques) ;
- le contrôle des comptes.

b- Les variables dépendantes

Elles sont constituées des éléments conditionnant la réussite de la mission :

- l'existence d'un référentiel comptable ;
- le respect des normes et méthodes comptables ;
- la conformité aux lois et règlements en vigueur.

3.2. Les Techniques de collecte des données

Il existe plusieurs techniques de collecte de données mais celles que nous avons utilisées sont présentées ci après :

3.2.1. L'analyse documentaire

Cette technique consiste en l'étude de documents internes ou externes à l'entreprise auditée. Les documents internes demandés sont les suivants :

- les états financiers audités ou non de l'exercice précédents ;
- les budgets et planifications stratégiques ;
- les rapports d'activité mensuels, y compris les tableaux de flux de trésorerie, les statistiques de crédit, et les rapports sur les impayés ;
- les accords de prêt et de subvention ;
- les évaluations faites par les bailleurs de fonds ;
- les rapports d'évaluation et les correspondances provenant des autorités de réglementation ;

- les rapports de mission des consultants, de l'inspection de la direction nationale de microfinance, des auditeurs internes.

3.2.2. L'entretien

Le mode d'entretien retenu est l'entretien individuel, ainsi nous avons pu procéder à des recoupements à propos de certaines informations.

Les entretiens ont été réalisés avec les responsables de la structure (la direction générale, la direction financière, la direction des opérations (crédit, épargne), le responsable des ressources humaines) et aussi avec certains employés (les caissiers, les agents de crédit, les comptables, les informaticiens).

La réalisation de ces entretiens a nécessité la confection de guide d'entretien (Annexe3, page 108) à parti du guide interne que dispose le cabinet.

3.2.3. L'échantillonnage

La technique d'échantillonnage est efficace si elle permet d'aboutir à un échantillon représentatif. A ce propos, il existe plusieurs méthodes de sélection :

- la méthode statistique, elle concerne :
 - la sélection aléatoire ;
 - la sélection systématique ;
 - la sélection au hasard.
- la méthode non statistique qui consiste à utiliser la loi de Pareto ou la 80/20 qui va consister à contrôler les 20% de la population qui couvrent 80% du solde du compte.

Pour nos travaux, nous avons utilisé la méthode non statistique qui a consisté à appliquer la loi 80/20 à nos différentes populations.

Pour le contrôle du solde de crédits sains, nous avons grâce à l'importation des données sur Excel, procédé à une sélection décroissante qui nous a donné les plus gros montants octroyés par clients et représentant au moins 80% du solde du compte de crédits Sains. Nos

travaux ont porté sur cet échantillon constitué de 180 individus sur une population totale de 750 clients.

3.2.4. Les procédures analytiques

La revue analytique permet de constater l'évolution d'un fait, d'un élément, d'un poste comptable entre deux dates, deux périodes t. Selon la norme ISA 520, elle compare l'information financière d'une organisation avec :

- les informations comptables des exercices précédents ;
- les résultats prévus de l'organisation, tels le budget ou des prévisions, ou des évaluations de l'auditeur, par exemple l'estimation de la charge d'amortissement ;
- les informations concernant un secteur d'activité similaire.

Elle sera mise en application lors de la planification de la mission et aussi lors des différentes étapes de la démarche d'audit.

3.2.5. La visite

La visite est une technique particulièrement adaptée à l'audit des systèmes financiers décentralisés. Elle permet non seulement de prendre contact avec l'institution, de confirmer les soldes des comptes de crédit et d'épargne, et aussi d'aider à l'évaluation de la procédure de gestion de crédit et des autres aspects essentiels des activités d'un IMF.

Nos travaux de confirmation de soldes de comptes d'épargne ou de crédit ont porté sur une soixantaine d'individus de notre échantillon.

3.2.6. Les questionnaires de contrôle interne

Ces questionnaires de contrôle internes que l'on appelle parfois encyclopédie permettent de savoir quels sont les points forts et les points faibles d'une procédure ou d'une suite de procédure. Le questionnaire établi a été envoyé au responsable concerné pour y répondre. Il était soit fermé ou ouvert (annexe 4, page 109)

Dans le cas de nos travaux, nous avons utilisé des questionnaires préétablis par le cabinet CECA mais adaptés à la situation du SFD, faisant l'objet de notre étude.

3.2.7. L'observation

La technique d'observation a été utilisée à tous les stades de nos travaux. Elle a servi tant à vérifier des points de contrôle sur les populations de dossier analysés qu'à contrôler de façon pratique la circulation des documents comptables.

Cette technique a consisté à vérifier d'une part les traces matérielles de l'application des procédures, et d'autre part, à assister au déroulement de certaines opérations telles l'octroi de crédit pendant la période de la mission.

Conclusion

Toute étude scientifique suit une démarche logique et rigoureuse dont l'objectif est d'aider à solutionner le problème posé par cette dernière. Dans le cas de notre étude, le modèle d'analyse adopté est basé sur le processus d'audit comptable. Pour la mise en œuvre de ce modèle, nous allons utiliser des techniques de collecte des données dont l'objectif principal sera de nous aider à rassembler des éléments probants.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Le succès de la microfinance a remis en cause un vieux dicton qui voudrait que l'on ne prête qu'aux riches. En effet, la solvabilité des pauvres a été affirmée par ce formidable succès de la microfinance, qui dès lors va aiguïser l'appétit marchand et financier des investisseurs.

Cet engouement pour la microfinance va faire naître de nouvelles formes institutionnelles pour la microfinance qui, à l'origine était représentée uniquement par des coopératives ou des mutuelles.

Le secteur de la microfinance va alors se structurer en faisant la promotion de la transparence et de la pérennité financière. Ceci aura pour conséquence l'exigence de présentation d'états financiers fiables d'où l'intérêt de les auditer.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

DEUXIEME PARTIE :
LES SPECIFICITES DU COMMISSARIAT AUX
COMPTES DANS LES SFD : Cas de l'union des
institutions mutualistes communautaires d'épargne et de
crédit (U-IMCEC)

Cette deuxième partie est sensée être un cadre d'application de notre approche méthodologique.

Nous allons, à travers nos travaux, essayer d'appliquer ce modèle tout en montrant ce qui rend spécifique l'audit légal des systèmes financiers décentralisés.

Cette partie comprendra, de façon générale, la présentation de la structure qui nous a accueillis dans le cadre de nos travaux, les travaux d'audit, les observations et les conclusions qui en découlent, de même que les recommandations.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE 4 : PRESENTATION DU CABINET CECA

L'auditeur légal est représenté soit, par une personne physique, soit par une personne morale. Ces personnes, en Afrique de l'ouest francophone doivent avoir la qualité d'expert comptable pour pouvoir exercer le métier de commissaire aux comptes.

La réalisation de notre étude a nécessité l'intégration d'un cabinet d'audit et d'expertise comptable ayant dans son portefeuille clientèle des systèmes financiers décentralisés : CECA (Cabinet d'Expertise Comptable et d'Audit).

4.1. Historique

Comment est né le cabinet CECA et quel est son actionnariat ? Et quelles sont les prestations de service offertes ?

Telle sont les préoccupations de ce chapitre.

4.1.1. Naissance de CECA

L'histoire du cabinet CECA, se confond avec celle de son fondateur et associé majoritaire. En effet, Monsieur WELE Abou, Expert comptable agréé depuis 1999, a fait ses armes dans la profession de l'expertise comptable et de l'audit, en étant d'abord auditeur puis chef de mission au cabinet Thiaw & Samb Sarl de 1995 à 2000, ensuite, comme associé et directeur de mission du cabinet Thiaw & Associés.

Après cette période de formation pratique, il s'installe à son propre compte, en créant le cabinet Abou Wélé qui sera transformé en cabinet CECA Sarl qui signifie cabinet d'expertise et d'audit. CECA a été inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés (ONECCA) en 2008.

4.1.2. Actionnariat

L'actionnariat est constitué d'une part de Monsieur WELE Abou comme associé expert comptable et directeur de CECA et d'autre part d'un associé apporteur d'affaire. Le Directeur associé étant l'actionnaire majoritaire.

4.2. Objectifs et prestations de CECA

Les prestations offertes par le cabinet CECA sont à la dimension de ses objectifs.

4.2.1. Les objectifs

Le cabinet CECA une fois crée, va, face à la complexité croissante de l'environnement économique mondial et particulièrement sous régional ouest Africain, se fixer les objectifs suivants :

- Répondre aux besoins des clients en leurs fournissant, en toute indépendance, un travail de qualité dans ses domaines de compétence ;
- Accompagner les clients, dans le renforcement de leurs aptitudes à produire des informations financières crédibles ;
- Fiabiliser les processus de gestion des différents structures à travers l'élaboration de manuels de procédures administratives, financières et comptables et la confection d'outils ou de supports de gestion ;
- Aider les clients à générer des bénéfices.

4.2.2. Prestations offertes

L'expérience acquise par l'expert comptable associé et le personnel du cabinet dans les domaines variés de la gestion administrative, comptable et financière permet à CECA Sarl d'intervenir sur une fourchette d'activité particulièrement large.

Ces interventions sont réalisées par la mise en œuvre des techniques modernes acquises à travers de multiples missions d'assistance comptable, d'audit et de conseils, de formations effectuées par l'expert associé et ses collaborateurs au cours des seize (16) dernières années.

Ainsi, le cabinet CECA fournit à sa clientèle des prestations pouvant être regroupées en quatre (4) domaines principaux :

- Audit et certification des comptes ;
- Assistance comptable ;
- Assistance et gestion du contentieux fiscal ;
- Organisation et conseil.

Ces prestations sont fournies selon les besoins exprimés par la clientèle qui peuvent être réparties en quatre (4) secteurs d'activités économiques :

- Entreprises et sociétés commerciales ;
- Systèmes financiers décentralisés (SFD) ;
- Organisations à but non lucratif, associations, ONG, fondations, projets ;
- Collectivités locales.

Les différentes prestations offertes par CECA, sont effectuées par une équipe qualifiée.

Remarque : en vue de la réalisation de ses objectifs, le cabinet CECA s'est attaché les services d'un personnel qualifié et constitué :

- de l'associé-gérant, expert comptable ;
- d'une assistante de direction ;
- de deux chefs de mission ;
- des auditeurs assistants, juniors.

Les conditions de recrutement sont basées sur l'obtention d'un diplôme de BAC+ 4 minimum, la compétence puis les critères de qualité morale.

CHAPITRE 5 : L'AUDIT LEGAL DU RESEAU DE L'U-IMCEC

5.1. Prise de connaissance générale

La prise de connaissance a été faite à travers la revue des procédures administrative, les politiques stratégiques, les rapports d'audit interne, les états financiers et rapport d'activité des exercices précédents, l'organigramme, des fiches de poste et la réglementation des SFD. Nous avons complété cette prise de connaissance avec la visite de quelques agences et des entretiens à la direction générale et dans des agences.

Cette prise de connaissance nous a permis d'avoir une approche générale de la mission (phase de planification) et d'établir des programmes de travail (programme de travail sur le crédit : annexe 5, page 111).

5.1.1. Présentation du Réseau des mutuelles d'épargne et de crédit

L'union des institutions mutualistes communautaires d'épargne et de crédit (U-IMCEC) est né de la volonté d'une ONG Christian Children's Fund Sénégal (CCF) de pérenniser ses actions sociales en milieu défavorisé. Ainsi, en l'an 2000, en cofinçant avec l'USAID un programme de trois (3) ans dénommé « Micro entreprise developpment initiative » dont le dessein était de financer les familles d'enfants parrainés afin que ces dernières puissent mener des activités génératrice de revenus. Ce programme a été par la suite étendu à d'autres couches sociales.

L'extension de ce projet a abouti à la mise en place dans chaque région d'intervention, d'une institution mutualiste communautaire d'épargne et de crédit agréée sous le nom IMCEC qui mène ses activités à travers des guichets.

L'union des institutions mutualistes communautaires d'épargne et de crédit (IMCEC) a été agréée en mars 2008. Il compte actuellement quatre (4) institutions mutualistes communautaires d'épargnes et de crédit (IMCEC), membres représentant les bureaux régionaux de Dakar, de Thiès, de Kaolack, de Kolda et quarante (40) points de service.

Le siège de la structure faîtière se trouve à Dakar.

5.1.1.1. Organisation d'U-IMCEC

L'U-IMCEC dispose d'une assemblée générale, qui est l'instance suprême. Elle est constituée par l'ensemble des membres des caisses de base, qui lors de l'assemblée de la structure faîtière envoient des délégués pour les représenter. Elle se réunit au moins une fois par an. Cette assemblée a élu des organes pour le bon fonctionnement d'U-IMCEC :

- Un conseil d'administration composé de sept (7) membres : les élus sont désignés parmi les membres d'U-IMCEC. Le conseil d'administration veille au fonctionnement et à la bonne gestion d'U-IMCEC en définissant les grandes lignes stratégiques.
- Un comité de crédit composé de cinq (5) membres élus qui peuvent être de l'assemblée générale ou du conseil d'administration ou du personnel de l'union. L'exercice de cette fonction est incompatible avec celle de membre de l'organe de contrôle.
- L'organe de contrôle est composé de membres élus parmi les membres de l'assemblée générale. Il est chargé de veiller à la régularité des opérations d'U-IMCEC, du contrôle de la gestion du fonctionnement des autres organes. Il présente chaque année, un rapport à l'assemblée générale sur la régularité et la sincérité des comptes et opérations.

Le fonctionnement d'U-IMCEC est basé sur un personnel technique compétent dont la structuration est la suivante :

- un directeur général ;
- un directeur général adjoint ;
- un directeur de l'audit interne ;
- deux directeurs régionaux ;
- six chefs d'agence ;
- deux responsables informatiques ;
- un responsable marketing et communication ;
- un assistant en ressources humaines ;
- un responsable administratif et financier ;
- six superviseurs de zones ;
- des assistants administratifs et comptables ;

- des agents de crédits, des caissiers et des chauffeurs.

Cette structuration est illustrée par un organigramme (annexe 6, page 112).

5.1.1.2. Les produits offerts

Les produits offerts par U-IMCEC sont certes traditionnels mais adaptés aux besoins de ses clients. La gamme de produits offerts comporte autant des produits groupes que des produits individuels, ainsi, nous pouvons citer :

- le crédit solidaire ;
- le crédit individuel pour les micro-entrepreneurs ;
- l'épargne ;
- le transfert d'argent

L'U-IMCEC compte développer, selon son plan stratégique 2010-2014, de nouveaux produits tels la micro-assurance, le mobile banking.

5.1.1.3. La mission d'U-IMCEC

Pour être efficace, l'U-IMCEC s'est assigné une mission qui est libellé en ces termes :

« Améliorer les revenus et le bien être des familles à travers l'accès à des services financiers adaptés permettant de développer des activités génératrices de revenus pour principalement les femmes et les jeunes micro-entrepreneurs vivant dans les zones rurales et périurbaines, avec une dynamique soutenue d'autonomie financière. »

L'analyse de cette mission montre que l'U-IMCEC vise à atteindre les objectifs suivants :

- collecter les surplus d'épargne de ses membres et leur consentir des crédits ;
- favoriser la solidarité et la coopération entre les membres ;
- contribuer à la lutte contre la pauvreté des populations vivant en milieu rural et périurbain en général et des femmes en particulier ;
- promouvoir des activités de formation et d'éducation socio-économique des membres d'U-IMCEC notamment les jeunes micro-entrepreneurs.

5.1.1.4. La vision

Visant la pérennité et la stabilité financière, l'U-IMCEC s'est donné une vision stipulée en ces termes :

« L'U-IMCEC, devrait être à l'horizon 2014, un réseau mature et autonome tant au niveau opérationnel que financier et offrir un large éventail d'avantages et services ayant un fort impact sur ses sociétaires. »

5.1.2. La concurrence

La structure concurrentielle du marché de la microfinance au Sénégal est dominée par :

- CMS, PAMECAS et ACEP que l'on classe dans la catégorie « grands réseaux » et totalise 81,3% du total de crédit du secteur avec des profitabilités très élevées. Ces institutions ont une couverture nationale ;
- de réseaux émergents qui disposent de 11,2% du total de crédit du secteur avec une profitabilité modérée : la moitié des SFD du groupe ne remplissent pas la condition d'autosuffisance opérationnelle. La couverture territoriale de ces IMF est soit multirégionale, soit nationale ;
- IMF hors réseaux avec 5,9% du total de crédit du secteur et une profitabilité moyenne. Ces IMF ont une couverture régionale ;
- petits réseaux ou en-cours d'agrément avec 1,7% du total du crédit du secteur et une faible profitabilité, disposant de réseau régional ou national.

L'U-IMCEC appartient à la catégorie des réseaux émergents, qui incorporent également les réseaux suivants : UMECAS, REMEC NIAYES.

5.1.3. La visite de la direction générale et d'une agence

La visite de la direction générale de l'union nous a permis de nous entretenir avec le directeur général, le directeur de l'audit, le responsable financier, le responsable informatique, le chef d'agence et des agents de crédit.

Le directeur général nous a assuré de son soutien en présence de ses collaborateurs et nous lui avons présenté le cadre de notre mission. De cette visite, nous avons pu apprécier

l'environnement de travail et de contrôle et avons obtenu des documents dont certains sont comptable : les états financiers de l'exercice audité et ceux de l'exercice précédent.

5.1.4. La réglementation

Les institutions de microfinance exerçant au Sénégal sont assujetties à la nouvelle réglementation des SFD élaborée par la BCEAO et qui a été adoptée par l'Etat Sénégalais sous la loi 2008-47.

D'un point de vue fiscal, l'article 118 de cette loi stipule que « les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférent à leurs opérations de collecte et de distribution du crédit ». En outre, leurs membres sont exonérés de tout impôt et taxe sur les parts sociales, des revenus tirés de leur épargne et des paiements d'intérêt des crédits qu'ils ont obtenus de leur institution.

Cette disposition issue d'une loi supranationale et adoptée par chaque pays de l'UMOA est renforcée, au Sénégal, par l'existence de l'article 5 du CGI qui exonère d'impôt sur les bénéfices les organisations à but non lucratif. De ce fait, l'U-IMCEC qui est une organisation à but non lucratif est exonérée de cet impôt.

5.1.5. Provision pour indemnité de départ à la retraite

Les indemnités dues au personnel au titre de leurs droits de départ à la retraite font l'objet d'une provision pour perte et charge. L'indemnité est calculée sur le salaire mensuel des douze (12) derniers mois sur la base des taux suivants :

- 25% du salaire moyen mensuel des 12 derniers mois par année de présence, pour les 5 premières années de présence ;
- 30% de ce même salaire par année de présence, de la 6^{ème} à la 10^{ème} année de présence ;
- 40% de ce même salaire pour chacune des années de présence au-delà de la 10^{ème}.

NB : Les autres règles et méthodes utilisées sont conformes à celles du droit commun.

5.2. Evaluation du contrôle interne

L'évaluation du contrôle interne a nécessité la lecture préalable des procédures comptables, administratives et de gestion, puis de l'organigramme et des fiches de postes. Ensuite, cette lecture a été complétée par des entretiens avec les responsables audit, des finances et des opérationnels (agents de crédit, caissiers...).

Au travers de ces entretiens, nous avons pu jauger l'implication de la direction générale dans la diffusion et la sensibilisation du personnel au contrôle interne.

Cette évaluation s'est faite par étape de procédure et de poste comptable :

- Procédure de gestion du crédit ;
- épargne et dépôts ;
- procédure d'acquisition des biens et service ;
- procédure de gestion de la trésorerie et du suivi budgétaire ;
- procédure de gestion des immobilisations ;
- procédure de gestion du personnel et de la paie ;
- organisation comptable.

5.2.1. Procédure de gestion de crédit

La procédure de gestion de crédits est composée des procédures :

- d'octroi de crédit ;
- de suivi du crédit ;
- de remboursement ;
- de recouvrement.

5.2.1.1. Procédure d'octroi de crédit

Pour l'évaluation de ces procédures, nous avons utilisé le questionnaire de contrôle interne (Annexe 7, page 113), que nous avons complété par l'observation des dossiers de crédit.

Les travaux d'observations ont été effectués sur un échantillon représentatif de soixante dossiers de crédit.

Ils (les travaux d'observation) nous ont permis de jauger la compréhension et l'application de la procédure de crédit par les agents d'U-IMCEC.

5.2.1.1.1. Travaux réalisés

Nous avons à travers un tableau récapitulatif des points de contrôles de la procédure d'octroi de crédit vérifié l'application de cette procédure.

Lorsque ces points de contrôle sont appliqués, ils constituent une force et en cas de non application, ils sont des faiblesses qui peuvent être source de risques.

Le tableau conçu a des en-têtes de colonnes, les rubriques suivantes :

- n° de dossier
- demande de crédit : existence d'une demande de crédit ;
- capacité de remboursement : a-t-elle été évaluée ?
- garantie : existe-t-il une garantie ou caution ?
- contrat de prêt : existe-t-il un contrat de prêt ?
- échéancier : existe-t-il un échéancier ?
- identité de l'emprunteur ;
- historique ;
- approbation du comité de crédit.

NB :

- le comité de crédit est local lorsque le montant du crédit est inférieur à 1000000 FCFA
- le comité de crédit est régional lorsque le montant du crédit est supérieur à 1000000 FCFA et inférieur à 5000000 FCFA ;
- le comité de crédit est national lorsque le montant du crédit est supérieur à 5000000 CFA.

Il (le tableau) a en ligne les numéros de dossiers constituant l'échantillon. (Annexe7, page 114).

5.2.1.1.2. Résultat

Le résultat de nos travaux montre qu'en général la procédure d'octroi de crédit est appliquée. En effet sur l'ensemble des vingt dossiers analysés, seulement :

- 20% ne disposent pas de lettre de demande de crédit ;
- 25% ne présentent pas de garantie matérielle ;
- 10% n'ont pas d'historique.

Certaines de ces anomalies ont pu être expliquées ; les dossiers ne présentant pas de garanties matérielles sont des dossiers de crédit solidaire (crédit groupé) ou la garantie est immatérielle et les dossiers n'ayant pas d'historique sont des nouveaux clients.

5.2.1.2. Procédure de suivi du crédit

L'objectif principal de cette procédure est de s'assurer de la bonne affectation ou utilisation du crédit octroyé par la mutuelle de microfinance.

5.2.1.2.1. Travaux réalisés

Pour l'évaluation de cette procédure, nous avons vérifié l'existence de rapports de visites de la part des agents de crédit dans les dossiers des emprunteurs.

5.2.1.2.2. Résultat

Nous n'avons trouvé aucun rapport relatant des visites de contrôle aux emprunteurs en vue de vérifier la bonne affectation des ressources octroyées et la bonne marche de l'entreprise de l'emprunteur

5.2.1.3. Procédure de remboursement

Cette procédure regroupe l'ensemble des dispositions prises en vue de faire respecter l'échéancier de remboursement et aussi pour faire face aux crédits passés en souffrance.

5.2.1.3.1. Travaux réalisés

Nous avons contrôlé la méthodologie de travail des agents de remboursement (ces derniers suivent le remboursement des crédits) d'une part et d'autre part les moyens mis à leur disposition.

5.2.1.3.2. Résultat

Nos travaux ont révélé que le personnel chargé du remboursement est le même que celui qui a instruit le dossier de crédit : les agents de crédit, il y a de ce fait risque de fraude ou détournement compte tenu du cumul des tâches de « mise en place du crédit » et de « suivi remboursement ».

IMCEC, bénéficiant d'un système informatique et d'un logiciel de gestion, la génération de la balance âgée se fait de façon automatique. Les agents de crédits disposent également de moyen de transport (motos, véhicules) et de moyens d'appels (téléphone fixe et carte de recharges).

5.2.1.4. Procédure de recouvrement

Cette procédure est liée aux mesures de recouvrement des crédits passés en perte. Il n'existe pas réellement un service de recouvrement ou de contentieux. Le réseau a tout simplement externalisé ce service en le confiant à un service d'huissier. Nous n'avons donc pas pu effectuer de test sur la procédure de recouvrement cependant nous avons pu apprécier le taux de dossiers traités par le service d'huissier qui se chiffre à 20%.

Conclusion :

Les travaux réalisés sur les procédures de crédit ont montré une bonne application des procédures de crédit et des dispositions adéquates pour le remboursement des crédits. Cependant les faiblesses du système de contrôle interne sur certains points tels que le cumul de fonctions (les agents de crédit jouent le rôle d'agent de suivi de remboursement) et l'absence de garantie matérielle ou la faiblesse de la garantie sont source de risques majeurs et potentiels :

- Le risque de crédit ou contrepartie : Il concerne la perte de revenu ou de capital survenant lorsqu'un client ne respecte pas les échéances d'un prêt ;

- Le risque de fraude : C'est une menace sérieuse pour la plupart des SFD, Une mauvaise séparation des fonctions, des contrôles internes faibles sont autant de facteur de fraude.

Etant donné le grand nombre de petits crédits accordé à des emprunteurs très dispersés, le portefeuille de crédit présente un risque d'audit élevé.

5.2.2. Procédure de dépôt et d'épargne

La procédure de dépôt et d'épargne à l'U-IMCEC est caractérisée par :

- l'ouverture d'un compte ;
- l'établissement d'un bordereau de versement daté et signé après chaque versement ;
- l'enregistrement de ce dépôt ou de cette épargne.

5.2.2.1. Travaux réalisés

Les travaux réalisés ont consisté à comparer :

- les dates sur les bordereaux et les dates de saisie ;
- les montants sur les bordereaux et les montants saisis.

Nous avons également vérifié si les bordereaux de versement portaient les signatures du déposant et de la caissière. Ensuite l'identité du propriétaire compte, son activité et les sommes versées.

5.2.2.2. Résultat

Nos travaux sur la procédure d'épargne et dépôts n'ont révélé aucune défaillance du système de contrôle interne.

5.2.3. Gestion de la trésorerie

La trésorerie est constituée des avoirs en caisse et en banque. Les tests de procédure que nous avons effectués se sont déroulés à deux niveaux de l'organisation de IMCEC : d'abord au niveau de la structure faïtière, puis au niveau des agences.

5.2.3.1. Structure faîtière

Cette structure est le centre de décision stratégique de l'union. Elle le siège de la direction générale.

5.2.3.1.1. Travaux réalisés

En vue de tester la procédure de gestion de la trésorerie, nous avons contrôlé :

- l'existence de documents prévus par la procédure tels que le brouillard de caisse;
- l'existence de rapport de contrôle inopiné ;
- l'existence d'autorisations de décaissement pour les menus dépenses ;
- l'existence d'une procédure d'élaboration et de suivi budgétaire ;
- l'existence d'un dispositif de gestion de la caisse centrale.

5.2.3.1.2. Résultat

Nos travaux nous ont permis de faire les observations suivantes :

- les états de rapprochement bancaire ne sont pas établis de façon périodique ;
- inexistence de rapport de contrôle inopiné de la caisse de menus dépenses ;
- non tenue d'un brouillard de caisse ;
- absence de demande « d'autorisation de dépenses » pour les décaissements au niveau de la caisse des menues dépenses ;
- absence de procédure formalisée d'élaboration et d'approbation du budget ;
- l'existence d'écarts importants entre la caisse centrale tenue au niveau de la structure faîtière et ceux tenus par les bureaux régionaux.

Conclusion :

La non application de certains contrôles qui sont censés sécuriser les avoirs en trésorerie peut être source de survenance des risques de détournement direct des avoirs ou par achat d'articles qui ne servent pas l'U-IMCEC.

5.2.3.2. Les agences

Les contrôles réalisés dans les agences se présentent à travers les travaux et résultats ci-dessous :

5.2.3.2.1. Travaux réalisés

Nous avons dans l'évaluation de la procédure de trésorerie des caisses de base (agence) procédé aux contrôles :

- des mesures de sécurité des caisses que jouissent ces dernières : vérification de l'existence de coffres forts emmurés, la qualité de la toiture des lieux abritant la caisse (dalle ou tôle), les mesures de protection de la caisse et d'accès au caissier;
- d'existence d'un plafond de disponibilité raisonnable dans les caisses ;
- d'existence de rapport de contrôle inopiné de ces caisses ;
- arithmétique dans le brouillard de caisse des montants afin de journée, pointage avec les bordereaux de versement et de retrait des clients ;
- l'existence d'états de rapprochement bancaire mensuel ;
- la concordance du solde de brouillard de caisse avec celui de la comptabilité (balance et bilan).

5.2.3.2.2. Résultats des travaux

Nos travaux de contrôle nous ont permis de faire les constatations suivantes :

- Les contrôles inopinés de la caisse étaient rarement effectués ;
- Les états de rapprochement bancaire n'étaient pas effectués régulièrement.

Conclusion :

Les faiblesses constatées grâce à nos travaux peuvent non seulement encourager les détournements (c'est un risque) et aussi donner de faux soldes bancaires en l'absence d'états de réconciliation bancaire (risque comptable).

5.2.4. Procédure d'acquisition des biens et services

Les opérations régies par ces procédures sont celles relatives à l'acquisition des ressources nécessaires au fonctionnement de l'union IMCEC :

- achat de consommables et fournitures diverses ;
- achat de services divers.

5.2.4.1. Travaux réalisés

Nos travaux de contrôle ont été réalisés sur une population de factures achat de biens ou services.

Sur cette population, nous avons vérifié l'existence de point de contrôle :

- la différenciation entre la facture principale et la facture duplicata ;
- l'existence de la mention « saisie » sur les factures enregistrées ;
- l'existence de la mention « payée » pour les factures réglées ;
- l'existence de demande d'achat et de bon de commande pré-numérotés ;
- l'existence d'un contrôle des prestations effectuées par les fournisseurs grâce à une certification par la mention « certification de service fait » ;
- existence de bon de livraison contresigné par un préposé à la réception.

5.2.4.2. Résultat

Nos travaux ont révélé une certaine désorganisation au niveau des achats des biens et services exprimée par les constats suivants :

- aucune distinction n'est faite entre les factures originales et duplicata
- Les factures comptabilisées ne portent aucune mention distinctive de celles qui ne sont pas encore saisies. Exemple : la mention « saisie » ou « comptabilisée ».
- les factures d'achats ne sont pas accompagnées de demande d'achat. Et d'ailleurs, aucune demande d'achat n'est établie.
- les prestations de service des fournisseurs ne sont pas contrôlées en vue d'une vérification de l'effectivité du service.
- les factures réglées ne portent aucune mention distinctive pouvant éviter un double paiement.
- certains bons de livraison ne sont pas contresignés.
- certains règlements fournisseurs sont effectués sur la base de factures pro forma

Conclusion

Les observations faites suite à nos travaux nous amènent à conclure de l'existence de véritables risques potentiels :

- ✓ risque de détournement ;
- ✓ de vol ;
- ✓ d'abus de biens sociaux ;
- ✓ d'erreur comptable ;
- ✓ de double règlement.

5.2.5. Procédure de gestion des immobilisations

Les contrôles réalisés pour la procédure de gestion des immobilisations se résument à travers les travaux et résultats ci-après :

5.2.5.1. Travaux réalisés

Pour l'évaluation de cette procédure, nous avons effectué les travaux suivants :

- ✓ contrôle de l'existence de fichiers de suivi des immobilisations et de fiche individuelle d'immobilisations ;
- ✓ l'existence de procès verbal annuel d'inventaire des immobilisations ;
- ✓ contrôle de l'existence de police d'assurance pour les immobilisations ;
- ✓ Contrôle de l'existence d'un système de sécurité pour les immobilisations.

5.2.5.2. Résultat

Les constats, suite à nos travaux de contrôle sont :

- il n'existe pas de procédure formalisée de gestion des immobilisations ;
- inexistence de fichiers de suivi des immobilisations ;
- inexistence de fiches individuelles des immobilisations ;
- absence de procès verbal d'inventaire des immobilisations : pratique inexistante d'inventaire en fin d'exercice comptable ;
- absence de police d'assurance couverture risque des immobilisations autres que les véhicules ;

- toutes les agences du réseau ne disposent pas de système de sécurité idoine des immobilisations : deux ordinateurs portables ont été volés dans une agence d'U-IMCEC.

Conclusion

Les faiblesses constatées peuvent être des sources de risques potentiels :

- ✓ risque de vol ;
- ✓ risque d'incendie ;
- ✓ risque de perte ;
- ✓ risque d'acquisition d'immobilisations inadaptées aux besoins du réseau.

5.2.6. Procédure de gestion de la paie et du personnel

La procédure de gestion de la paie et du personnel regroupe l'ensemble des mesures de maîtrise des activités des fonctions suivantes :

- prévision des embauches et des charges de personnel ;
- sélection des candidats ;
- embauche ;
- suivi des temps de travail ;
- tenue de fichier personnel ;
- contrôle de l'évolution des salaires et charges sociales ;
- octroi de prêt et d'avance au personnel.

Observations

Aucune procédure de gestion de la paie et du personnel n'existe.

Conclusion :

L'absence de procédure de gestion du personnel et de la paie est la porte ouverte à la réalisation d'un certain nombre de risques potentiels :

- ✓ recrutement de personnel incompetent ;
- ✓ un mauvais système de motivation de personnel ;

- ✓ fraude et détournement ;
- ✓ faillite d'U-IMCEC

5.2.7. Organisation comptable

Nos travaux de test de procédure sur les processus des différentes activités au sein d'U-IMCEC, nous ont amené à faire les constats ci-après, sur son organisation comptable :

- le secteur de la microfinance est régi par une nouvelle réglementation depuis le 3 septembre 2008 dont l'entrée en vigueur a été effective depuis le 1^{er} janvier 2010 ; cependant la tenue de la comptabilité pour l'exercice 2010 a été faite selon la loi PARMEC, qui a été abrogée par la nouvelle réglementation des SFD ;
- inexistence d'un système d'archivage des pièces comptables selon la nature des opérations ;
- inexistence de système d'imputation comptable des pièces comptables saisies à l'informatique ;
- de nombreuses sous-procédures de la procédure comptable sont inexistantes ou partiellement écrites :
 - procédure d'élaboration des états périodiques et annuels des institutions de base ;
 - procédure d'élaboration des états financiers annuels ;
 - les procédures ne renferment pas les écritures comptables relatives aux opérations spécifiques, opérations en comptabilité générale et en comptabilité analytique.

Conclusion :

Le manuel de procédures est la traduction littéraire du contrôle interne, de ce fait, il retrace les mesures de sécurité prises en vue d'assurer non seulement la sauvegarde du patrimoine mais aussi la fiabilité des informations financières et comptables présentées. Il assure aussi l'instruction procédurière des nouvelles recrues de l'entité, c'est pourquoi il doit être exhaustif quant à la description des différentes procédures régissant les diverses activités au sein de IMCEC.

Ce manque d'exhaustivité procédurière peut exposer l'entreprise à des risques divers dont l'impact sur les états financiers peut être dommageable pour le réseau IMCEC.

5.3. Le contrôle des comptes

Selon l'importance des postes comptables dans les états financiers et la gravité du risque d'audit qui s'y présente (suite à nos travaux d'évaluation du contrôle interne), nous allons développer nos travaux d'audit, selon l'ordre des postes des états financiers mais avec un contrôle accru sur :

- portefeuille de crédit (opération avec les membre- actif) ;
- l'épargne (opération avec les membres-passif)
- les immobilisations
- le personnel

5.3.1. Les postes du bilan

Le bilan synthétique d'U-IMCEC se présente comme suit au 31 décembre 2010 (en FCFA) :

Tableau 3 : Tableau de variation des bilans 2010 et 2009

Libellé	31/12/2010	31/12/2009	Variation	%
Actif				
Opérations avec les instits financières	964 277 809	709 103 752	255 174 057	36
Opérations avec les membres	6 253 766 456	4 879 432 284	1 374 334 172	28
Opérations diverses	513 132 596	395 777 398	117 355 198	30
Valeur immobilisées	574 140 591	463 925 073	110 215 518	24
Total Actif	8 305 317 452	6 448 238 507	1 857 078 945	29
Passif				
Opérations avec les instits. financières	2 606 826 656	1 837 218 271	769 608 385	42
Opération avec les membres	3 970 602 815	3 066 689 038	903 913 777	29
Opérations diverses	284 260 096	318 496 358	(34 236 262)	(11)
Provisions, fonds propres et assimilés	1 443 627 884	1 225 834 840	217 793 044	18
Total Passif	8 305 317 452	6 448 238 507	1 857 078 944	29

Source : rapport du commissariat aux comptes 2010, U-IMCEC

En fin d'année 2010, le total bilan a augmenté de FCFA 1.857.078.945 passant ainsi de 6.448.238.507 en 2009 à 8.305.317.452. Cette progression a pour origine, le volume des crédits accordés aux membres, qui a connu une hausse de 28%.

Outre les opérations avec les membres, les opérations de trésorerie avec les institutions financières ont atteint FCFA 2.606.826.656 en 2010 contre FCFA 1.837.218.271 en 2009, soit une hausse de 42%.

Corrélativement aux crédits octroyés aux membres, les dépôts ont suivi la même tendance avec une progression de 29%. A fin décembre 2010, le volume des dépôts des membres s'est établi à FCFA 3.970.602.815 contre FCFA 3.066.689.038 en 2009.

5.3.1.1. Opérations avec les institutions financières et assimilés

Ces opérations regroupent les opérations de caisse et de la banque.

5.3.1.1.1. Valeur en caisse

Le solde caisse des agences et de la faitière d'U-IMCEC, au 31/12/2010 est de 213.461.820.

a- Travaux réalisés

Les travaux réalisés sur la caisse avaient pour objet la confirmation des soldes. Pour ce faire, nous avons effectué les travaux suivants :

- Le contrôle arithmétique de l'arrêté de caisse journalier, à partir, du brouillard de caisse ;
- Vérifier la signature de ces arrêtés journaliers par l'agent de crédit (car au niveau des guichets c'est l'agent de crédit qui est autorisé à signer l'arrêté journalier) sur trois (3) mois ;
- Rapporter le solde brouillard de caisse au solde comptable ;
- Vérifier l'existence d'un procès verbal d'arrêté de caisse en fin d'exercice et la confrontation du solde de ce PV avec celui de la comptabilité.

b- Résultat

Aucune anomalie significative n'a été constatée.

5.3.1.1.2. Valeurs en banque

Le réseau IMCEC dispose de dix-sept (17) comptes bancaires, dont sept (7) à ECOBANK, quatre (4) à la SGBS, un (1) à la CBAO, un (1) à la banque Atlantique, un (1) à UBA, un (1) à la CNCAS, un (1) à la BRM et un (1) à la Poste. Au 31 décembre 2010, les valeurs en banque s'élevaient à FCFA 750.815.988.

a- Travaux réalisés

Pour le contrôle du solde banque, nous avons vérifié l'effectivité et l'exactitude des états de rapprochement bancaire.

b- Résultat

Les états de rapprochement des différentes banques ont été effectués de façon régulière et aucune anomalie significative n'a été décelée.

Conclusion

Les travaux sur la trésorerie n'ont pas révélé d'anomalie significative.

5.3.1.2. Opérations avec les membres-actif (portefeuille de crédit)

Le portefeuille représente l'actif le plus important du bilan des SFD en général et particulièrement d'U-IMCEC.

Le portefeuille de crédit se décompose en crédits sains (court, moyen et long terme), en crédits en souffrance, en crédits immobilisés et en créances rattachées. Le tableau ci-après montre les variations sur les exercices 2009 à 2010 :

Tableau 4 : Variation du portefeuille de crédit

Libellé	31/12/2010	31/12/2009	Variation	%
Crédits sains à court terme	2 373 823 040	1 816 169 531	557 653 509	31
Crédits sains à moyen terme	2 573 674 603	2 113 970 925	459 703 678	22
Crédits sains à long terme	987 714 271	785 179 266	202 535 005	26
Encours de crédits sains	5 935 211 914	4 715 319 722	1 219 892 192	26
Crédits en souffrance	505 925 827	245 758 667	260 167 160	106
Crédits immobilisés	8 937 704	-	8 937 704	100
Créances rattachées	80 534 349	57 186 401	23 347 948	41
Encours brut	6 530 609 795	5 018 264 790	1 512 345 005	30
Provisions sur crédits en souffrance	(276 843 339)	(138 832 506)	(138 010 833)	99
Encours net	6 253 766 456	4 879 432 284	1 374 334 172	28

Source : rapport de commissariat aux comptes 2010, U-IMCEC

L'encours brut de crédit a enregistré une croissance de 30%, passant ainsi de FCFA 5.018.264.790 en 2009 à FCFA 6.530.609.795 en 2010.

5.3.1.2.1. Crédits sains

Les crédits sains concernent les crédits non échus à la clôture de l'exercice ainsi que les crédits échus en retard de remboursement de moins de trois (3) mois. Ils peuvent être ventilés comme suit :

Tableau 5 : Présentation des crédits sains

Libellé	Court terme	Moyen terme	Long terme	Total
IMCEC Dakar	451 345 624	1 286 948 151	410 432 491	2 148 726 265
IMCEC Thiès	879 152 426	461 160 013	67 135 943	1 407 448 382
IMCEC Kaolack	572 073 499	523 690 842	209 793 695	1 305 557 676
IMCEC Kolda	471 251 491	301 875 958	131 088 057	904 215 506
Structure faïtière	-	-	169 264 085	169 264 085
Total	2 373 823 039	2 573 674 603	987 714 271	5 935 211 914

Source : rapport de commissariat aux comptes 2010, U-IMCEC.

a- Travaux réalisés

Les travaux réalisés sur les crédits sains avaient pour objectif de confirmer ou infirmer le solde comptable.

Nous avons, pour ce faire, extrait l'étalage des crédits sains par importation des données du logiciel SAF sur Excel. Nous avons ensuite comparé le total de l'étalage avec le solde comptable.

Nous avons, par la suite constitué un échantillon aux guichets de chaque agence, par retenue et analyse des carnets d'épargne et crédit des membres qui venaient faire des opérations. Ainsi, nous avons confronté le solde de crédit aux carnets d'une soixantaine de clients avec les soldes affichés à l'étalage.

b- Résultat

La comparaison du solde de l'étalage avec le solde comptable n'a pas révélé d'anomalie significative. La deuxième étape de confirmation du solde de crédit qui a vu la confrontation des carnets des membres ayant bénéficié d'un crédit avec l'étalage de crédit a confirmé le solde comptable.

Ce dernier contrôle n'a pas non plus révélé d'anomalie significative.

5.3.1.2.2. Crédits immobilisés

Les crédits immobilisés sont constitués des crédits en souffrance redevenus sains suite au remboursement des échéances en retard par les membres et les crédits ayant fait l'objet d'un rééchelonnement. Ils s'élèvent à FCFA 8.937.704.

a- Travaux réalisés

Sur ce poste, nous avons simplement, grâce au module remboursement du logiciel SAF eu accès à l'historique de remboursement de ces clients qui sont passés successivement de crédit sains à crédit en souffrance puis à crédit immobilisé. Puis, nous avons rendu visites à quelques clients de cette catégorie (une quinzaine) en vue de confirmer ce solde.

b- Résultat

Aucune anomalie pouvant remettre en cause le solde de ce compte n'a été décelé.

5.3.1.2.3. Crédit en souffrance

Les crédits en souffrance correspondent au montant total des crédits accordés aux membres dont une échéance au moins est impayée depuis plus de trois mois. Ci-après le détail :

Tableau 6 : Etat de variation des crédits en souffrance

Libellé	31/12/2010	31/12/2009	Variation	%
IMCEC Dakar	131 035 752	45 919 881	85 115 871	185
IMCEC Kaolack	55 263 790	19 529 929	35 733 861	183
IMCEC Thiès	155 933 006	134 728 357	21 204 649	16
IMCEC Kolda	163 693 279	45 580 500	118 112 779	259
Encours brut en souffrance	505 925 827	245 758 667	260 167 160	106
Provision pour dépréciation	(276 843 339)	(138 832 506)	(138 010 833)	99
Encours net en souffrance	229 082 488	106 926 161	122 156 327	114

Source : rapport de commissariat aux comptes 2010, U-IMCEC

L'encours de crédit en souffrance a crû et est passé de FCFA 245.758.667 en 2009 à 505.925.827 en 2010, soit un taux de croissance de 106%. Cette croissance s'explique essentiellement par l'action conjuguée de celles des IMCEC de Dakar, Kaolack, et Kolda.

a- Travaux réalisés

Les travaux réalisés sur ce compte avaient pour objectif de confirmer le solde comptable d'une part et de vérifier que tous les comptes clients en souffrance étaient réellement des clients en souffrance conformément à la règle de déclassement des crédits en souffrance du nouveau référentiel comptable des SFD, d'autre part.

Pour atteindre ces objectifs, nous avons d'abord comparé le solde comptable avec le solde de l'étalage des crédits en souffrance dans un premier temps.

Un échantillon a été sélectionné à partir de l'étalage de crédits en souffrance (échantillon composé de vingt (60) dossiers) puis nous avons procédé aux travaux de confirmation du respect de la règle de déclassement des crédits en souffrance selon la règle suivante :

- ✓ toutes les échéances de remboursement de crédit ayant été non remboursées ou partiellement effectuées sont considérées comme non remboursées.
- ✓ lorsque la régularisation de cette échéance n'intervient pas avant trois (3) mois, à partir de cette échéance, le crédit rentre en souffrance.

Les crédits en souffrance sont classés selon la durée « de la souffrance », et cette catégorisation nous permet également de contrôler l'application de la règle de provisionnement de ces crédits en souffrance, ainsi nous avons :

- ✓ les crédits en souffrance de trois (3) à six (6) mois : provisionnés à 40% de leur montant net ;
- ✓ les crédits en souffrance de six (6) à douze (12) mois : provisionnés à 80% de leur montant net ;
- ✓ les crédits en souffrance de douze (12) à vingt quatre mois : provisionnés à 100% de leur montant net.

Le montant net est, égal à l'encours de prêt, déduction faite des dépôts de garantie constitués, constitués auprès de IMCEC lors de l'octroi de crédit.

Au-delà de vingt quatre mois de souffrance, le crédit en souffrance est passé en perte.

b- Résultat

Nos travaux, à partir de l'échantillon de dossier de crédit en souffrance ont confirmé le solde comptable et le respect de la règle de déclassement des crédits en souffrance.

Conclusion : aucune anomalie significative n'a été décelée, cependant la qualité du portefeuille s'est énormément dégradée.

Tableau 7 : Etat de dégradation de la qualité du portefeuille de crédit

Libellé	31/12/2010	31/12/2009	Variation	%
Valeur brute du portefeuille	6 530 609 795	5 018 264 790	1 512 345 005	30
Crédits en souffrance	514 863 531	245 758 667	269 104 864	109
Provision	276 843 339	138 832 506	138 010 833	99
Crédits en souffrance net	238 020 193	106 926 161	131 094 032	123
Valeurs nettes du portefeuille	6 253 766 456	4 879 432 284	1 374 334 172	28
Taux de dégradation de portefeuille	8	5	3	61
Taux de couverture du risque	54	56	-2	-3

Source : rapport de commissariat aux comptes-2010, U-IMCEC

L'analyse de ce tableau, nous montre que le volume des crédits en souffrance a connu une forte croissance, passant de FCFA 245.758.667 à FCFA 514.863.531, soit 109% alors le taux de croissance du portefeuille brut est de 30%.

La mesure de la dégradation du portefeuille brut sur les exercices 2009 et 2010, donne respectivement 5% et 8%, soit une progression de trois (3) points. Comme la norme de dégradation du portefeuille de crédit est de 5%, nous pouvons conclure que la qualité du portefeuille de crédit en 2010 est mauvaise ; faisant peser ainsi un fort risque de perte de crédit sur l'institution. Avec, l'effet conjugué d'une baisse du taux de couverture du risque par des provisions (le taux de couverture du risque est passé de 56% en 2009 à 54% en 2010), la situation semble critique.

5.3.1.2.4. Créances rattachées

Les créances rattachées sont constituées des intérêts courus non échus sur les crédits octroyés aux membres qui n'ont pas accusé un retard de plus de cinq (5) jours.

a- Travaux réalisés

Les travaux réalisés sur les créances rattachées avaient pour but de contrôler la justesse de l'évaluation des créances rattachées conformément au principe de la séparation des exercices.

Nous avons donc à partir d'un échantillon de dossiers de crédits sains, constitué à partir de l'étalage des crédits sains, calculé les produits d'intérêt non échus au 31/12/2010.

b- Résultat

Sur l'ensemble de l'échantillon constitué, nos travaux n'ont pas trouvé d'erreur significative.

Conclusion: Aucune anomalie n'ayant été détectée, le solde de ce poste est raisonnablement correct.

5.3.1.3. Opérations Diverses

Les opérations diverses concernent les stocks, les débiteurs et créditeurs divers, les comptes de régularisation et les comptes d'ordre divers. Le tableau ci-après nous donne une analyse détaillée.

Tableau 8 : Etat des opérations diverses

Libellé	31/12/2010	31/12/2009	Variation	%
Opérations diverses-Actif				
Stock	14 060 132	15 692 184	(1 632 052)	(10)
Débiteur divers	464 050 860	357 943 469	106 107 391	30
Comptes d'ordre et divers-actif	16 279 569	-	16 279 569	100
Comptes de régularisation-actif	18 742 035	22 141 745	(3 399 710)	(15)
Total	513 132 596	395 777 398	117 355 198	30
Opérations diverses-Passifs				
Créditeurs divers	230 100 270	307 967 606	(77 867 336)	(25)
Compte d'ordre et divers-passifs	8 075 728	-	8 075 728	100
Compte de régularisation-passif	46 084 099	10 528 752	35 555 347	340
Total	284 260 097	318 496 358	(34 236 261)	(11)

Source : rapport de commissariat aux comptes 2010, U-IMCEC

5.3.1.3.1. Stocks

Les stocks sont essentiellement composés de fournitures consommables inventoriées à la clôture de l'exercice et valorisés au cout d'achat.

a- Travaux réalisé

Nos travaux ont consisté à comparer la valeur du stock sur le procès verbal d'inventaire en fin d'exercice avec la valeur comptable.

b- Résultat

Nos travaux n'ont pas décelé d'erreur significative.

Conclusion : le solde du compte de stock est régulier et sincère.

5.3.1.3.2. Débiteurs divers

Le compte débiteur divers est constitué des éléments suivants :

- ✓ déficit de caisse ;
- ✓ transfert d'argent ;
- ✓ autres débiteurs divers.

Nous avons, pour la validation du solde de ce compte, mené des travaux de contrôle selon les composants de ce compte

a- Travaux réalisé

- ✓ Déficit en caisse : nos travaux ont consisté à faire un pointage, selon un échantillon d'écritures comptables, constitué à partir du grand livre du compte de « déficit en caisse », avec le brouillard de caisse. Ces travaux se sont déroulés sur deux mois de l'exercice comptable 2010 (janvier et juin). Nous avons, également vérifié l'effectivité de la supériorité du solde comptable sur le solde réel de la caisse.
- ✓ Transfert d'argent : nos travaux ont consisté à vérifier l'existence de rapport de réconciliation entre les comptes des opérations de transfert d'argent tenus par l'union et ceux de leurs différents partenaires (BRS, Wari, Money express, Money cash). S'ils existent, nous procédons à un contrôle pour confirmation du solde.

- ✓ Autres débiteurs: Pour le contrôle de ce compte, nous avons recherché l'existence d'analyse du compte « d'autres débiteurs ». Si ce compte a été analysé alors nous demandons les justificatifs pour vérification de la régularité et sincérité des opérations en suspens.

b- Résultat

- Déficit de caisse: il est égal à la différence entre le solde comptable et le solde réel de caisse. Lorsque cette différence est positive, elle est qualifiée de déficit de caisse.

Les travaux menés sur le solde de déficit de caisse ont confirmé ce solde.

- Transfert d'argent: les opérations du compte de transfert d'argent ont été régulièrement réconciliées avec celles des comptes des différents partenaires de transfert d'argent d'U-IMCEC.

Aucune anomalie significative n'a été décelée.

- Autres débiteurs divers : Ce compte n'a pas été analysé, ainsi, nous n'avons pu effectuer aucuns travaux de contrôle de confirmation de son solde.

Conclusion : le solde du compte de débiteurs divers ne peut être validé.

5.3.1.3.3. Crédoiteurs divers

Ce compte présente un solde cumulé au 31/12/2010 de 230.100.270. Il n'a pas fait l'objet d'analyse et donc aucuns travaux de contrôle n'ont pu être effectués en vue de la validation de son solde

Conclusion : le solde de ce compte ne peut être validé.

5.3.1.3.4. Compte d'ordre et divers

Ce poste est composé essentiellement des comptes d'attente-actif et des comptes d'attente-passif et qui s'élèvent respectivement à FCFA à FCFA 16.279.569 et 8.075.728.

En l'absence d'analyse de ces comptes, nous n'avons pu effectuer des travaux de contrôle en vue de la validation de leur solde.

Conclusion : Le solde de ce compte ne peut être validé.

5.3.1.3.5. Compte de régularisation actif

Ce poste se compose essentiellement des charges constatées d'avance et des produits à recevoir qui s'élèvent respectivement à FCFA 15.742.035 et 3.000.000.

a- Travaux réalisés

Nous avons vérifié le respect du principe de la séparation des exercices en contrôlant son application aux opérations énumérées par le grand livre de compte régularisation-actif et d'autres comptes de charges ou de produits.

b- Résultat

Aucune anomalie significative n'a été décelée.

Conclusion : La régularité et la sincérité du solde de ce compte ont été confirmés par nos travaux.

5.3.1.3.6. Compte de régularisation-passif

Ce poste se compose principalement des charges à payer relatives aux dépenses occasionnées au cours de l'exercice (eau, électricité, téléphone, etc.) et dont l'échéance de facture n'était pas échue au 31/12/2010.

Les travaux réalisés n'ont montré aucune anomalie significative.

5.3.1.4. Valeurs immobilisées

Les valeurs immobilisées du réseau des mutuelles d'épargne et de crédit est analysées à travers le tableau suivant :

Tableau 9 : Variation des valeurs immobilisées de 2009 à 2010

Libellé	31/12/2010	31/12/2009	Variation	%
Dépôts et cautionnement	7 074 623	6 192 738	881 885	14
Immobilisations incorporelles	40 633 028	40 155 128	477 900	1
Immobilisations en cours	495 000	85 175 050	(84 680 050)	(99)
Immobilisations en cours	796 415 912	519 092 729	277 323 183	53
Valeurs immobilisées brutes	844 618 563	650 615 645	194 002 918	30
Amortissements	(270 477 972)	(186 690 572)	(83 787 400)	45
Valeurs immobilisées nettes	574 140 591	463 925 073	110 215 518	24

Source : rapport de commissariat aux comptes 2010, U-IMCEC

L'actif immobilisé en valeur nette a enregistré une hausse de 24% passant de FCFA 463.925.073 en 2009 à 574.140.591 en 2010. Cette croissance est due essentiellement à l'achèvement des immobilisations en cours de 2009 lors de l'exercice comptable de 2010.

5.3.1.4.1. Immobilisations incorporelles

Ces immobilisations sont essentiellement constituées du logiciel SAF 2000 (FCFA 32.437.000), du logiciel Solid (FCFA 6.101.780), de trois logiciels Oswindows 2003 (FCFA 1.616.348) et du logiciel Windows serveur 2008 (FCFA 477.900).

a- Travaux réalisés

Nous avons contrôlé le calcul des amortissements de l'exercice de ces immobilisations et aussi l'exactitude des rubriques du tableau d'amortissement par confrontation avec les factures d'acquisition et le solde comptable.

b- Résultat

La concordance entre ces différentes pièces comptables (factures, tableau d'amortissement, grands-livres des immobilisations) confirment que le solde comptable est sincère et régulier.

5.3.1.4.2. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont composées des terrains, des constructions, des aménagements et installations, du matériel et mobilier de bureau, du matériel informatique, du matériel roulant, etc.

a- Travaux réalisés

Sur les immobilisations corporelles, nous avons effectué les travaux suivants :

- ✓ Recoupement des données des documents suivants : tableau d'amortissement, solde comptable des grands livres des immobilisations et factures d'acquisition ;
- ✓ Contrôle prioritaire des factures des nouvelles acquisitions et de l'établissement de leur valeur comptable ;
- ✓ Contrôle des amortissements d'un échantillon d'immobilisation.

b-Résultat

Les travaux menés n'ont pas constatés d'erreur et d'anomalie significative.

Conclusion : Au terme de nos travaux sur les immobilisations corporelles nous pouvons conclure que le solde de ce poste comptable est sincère et régulier.

5.3.1.5. Opérations avec les institutions financières et assimilées-Passif

Cette rubrique est essentiellement composée des emprunts à terme, des dettes rattachées et des autres sommes dues aux institutions financières. Le tableau ci-après donne un aperçu de l'évolution des éléments constitutifs de cette rubrique.

Tableau 10 : Etat des opérations avec les institutions financières et assimilés-passifs

Libellé	31/12/2010	31/12/2009	Variation	%
Emprunt à terme	2 537 447 305	1 837 218 271	700 229 034	38
Dettes rattachées	36 197 686	-	36 197 686	100
Autres sommes dues	33 181 665	-	33 181 665	100
Total	2 606 826 656	1 837 218 271	769 608 385	42

Source : rapport de commissariat aux comptes 2010, U-IMCEC

5.3.1.5.1. Emprunt à terme

Les emprunts à terme ont un solde au 31/12/2010 de 2 537 447 305.

a-Travaux réalisés

La justification du solde de ce compte par contrôle des contrats d'emprunts et des échéanciers de remboursements. Nous avons aussi vérifié par calcul arithmétique les différents montants figurant sur les tableaux de remboursement (annuités, intérêts, amortissement).

b-Résultats

La croissance de ce poste en cours d'exercice 2010 s'explique par les nouveaux emprunts contractés par U-IMCEC dont le total (1 129 594 500) est supérieur à celui des remboursements effectués (443 532 136).

Aucune anomalie n'a été détectée par nos travaux de contrôles.

5.3.1.5.2. Dettes rattachées

a-Travaux réalisés

A l'aide des conditions d'emprunt relatées dans chaque contrat, nous avons calculé en application du principe de la séparation des exercices, à fin 2010, le rattachement des charges d'intérêt liés à cet exercice.

b-Résultat

Sur l'ensemble des emprunts contractés par U-IMCEC, deux (PLASEPRI, PROMER), bénéficient d'une période de grâce d'une année ou aucun remboursement ne sera effectué. De ce fait, sur ces emprunts, il n'y a pas de dettes rattachées à fin 2010, ni d'intérêts échus. Cependant le remboursement de l'emprunt KIVA est différé.

L'un des emprunts (PALPS) est remboursé mensuellement à la fin de chaque mois et donc aucune dette rattachée n'a été calculée sur cet emprunt.

Seuls les emprunts Oikocrédit, Caixa Catalonia et FCBS ont fait l'objet de dettes rattachées.

Le solde de ce poste comptable n'est entaché d'aucune irrégularité.

5.3.1.5.3. Autres sommes dues aux institutions financières

Ce poste est composé des sommes dues sur les opérations de transfert. Son solde représente le cumul du restant dû des avances de fonds faites par les partenaires techniques (Money Express, Money Cash, Wari, Ferlo) à certaines caisses de base ou agences du réseau IMCEC en vue de faire face à la récupération des sommes d'argent envoyées par leur canal.

Notre contrôle a consisté à pointer les opérations des brouillards de caisse avec les bordereaux de retrait.

Aucune anomalie n'a été constatée.

Conclusion : Le solde de ce poste comptable a pu être validé par nos travaux car aucune anomalie de nature à remettre en cause ce solde par rapport au nouveau référentiel comptable n'a été décelée.

5.3.1.6. Opérations avec les membres-Passif

Cette rubrique se compose des dépôts à vue, des dépôts à terme, des dépôts de garantie ainsi que des dettes rattachées. Le tableau ci-après en donne des détails (CFA) :

Tableau 11 : Etat des opérations avec les membres-actifs

Libellé	31/12/2010	31/12/2009	Variation	%
Dépôts à vue	2 529 758 383	1 911 643 600	618 114 783	32
Dépôts à terme	105 409 518	107 480 403	(2 070 885)	(2)
Autres dépôts	1 334 632 517	1 043 321 013	291 311 504	28
Dettes rattachées	802 397	4 244 022	(3 441 625)	(81)
Total	3 970 602 815	3 066 689 038	903 913 777	23

Source : rapport de commissariat aux comptes 2010, U-IMCEC

5.3.1.6.1. Dépôts à vue

Les dépôts à vue sont des fonds non rémunérés déposés par les membres et qui peuvent connaître des mouvements de retraits à tout moment sans limitation.

a-Travaux réalisés

Pour le contrôle du solde de ce compte, nous avons constitué un échantillon en étant présents aux différents guichets ou nous avons eu à comparer les soldes de dépôts à vue figurant dans les carnets d'épargne et de crédit des membres procédant à des opérations avec ceux de l'étalage des dépôts à vue.

Nous avons, par la suite comparé le solde comptable des dépôts à vue avec celui de l'étalage.

b-Résultat

Les résultats de nos travaux concordent avec ceux des états financiers IMCEC.

5.3.1.6.2. Dépôts à terme

Les dépôts à terme sont constituées des épargnes des membres dont la durée initiale est supérieure à un (1) mois et qui sont rémunérés.

Nos travaux, identiques à ceux menés sur les dépôts à vue, n'ont pas révélé d'anomalie significative.

5.3.1.6.3. Autres dépôts

Ils sont constitués des cautions versées par les membres bénéficiaires de crédits conformément aux politiques prévues en la matière.

5.3.1.6.4. Dettes rattachées

Les dettes rattachées sont constituées des intérêts courus non échus sur les dépôts à terme, à la clôture de l'exercice 2010. Elles se chiffrent à FCFA 802.397.

Leur contrôle a consisté à recalculer ces intérêts non échus sur un échantillon de dépôts à terme.

Conclusion : Le solde cette rubrique est sincère et régulier.

5.3.1.7. Provision, fonds propres et assimilés

Au 31 décembre 2010, la situation nette d'U-IMCEC s'établit à FCFA 1.443.627.884 contre 1.225.834.841 en 2009, soit une hausse de 217.793.043. La justification de cette hausse est analysée dans le tableau suivant :

Tableau 12 : Etat de fonds propres et assimilés

Libellé	31/12/2010	31/12/2009	Variation	%
Subvention d'investissement	114 525 819	122 026 011	(7 500 192)	(7)
Report à nouveau	287 061 064	243 468 216	43 592 848	15
Réserve générale	102 500 344	78 731 596	23 768 748	23
Autres réserves	-	4 179 093	(4 179 093)	(100)
Fonds affectés	343 687 202	315 886 995	27 800 207	8
Provision pour risques et charges	13 565 405	-	13 565 405	100
Fonds de dotation	210 093 867	203 060 963	7 032 904	3
Capital social	194 691 000	158 708 000	35 983 000	18
Résultat	177 503 184	99 773 967	77 729 217	44
Total	1 443 627 884	1 225 834 841	217 793 043	15

Source : rapport de commissariat aux comptes 2010, U-IMCEC

5.3.1.7.1. Subvention d'investissement

a- Travaux réalisés

Le contrôle du solde de ce poste a consisté à recalculer la reprise de subvention qui est égale à l'amortissement du bien subventionné en cas de financement total de ce bien. Lorsque le financement par subvention du bien a été partiel, la reprise est proportionnellement égale à l'amortissement (coefficient de proportionnalité égale à celui du financement).

b- Résultat

Aucun écart n'a été constaté entre la valeur nette de nos travaux et celle du bilan d'U-IMCEC.

5.3.1.7.2. Report à nouveau

L'augmentation de FCFA 43.592.848 provient de l'affectation du résultat excédentaire de l'exercice 2009 après dotation en réserve générale et en fonds de dotation conformément à la résolution de l'assemblée générale ordinaire qui a statué sur les comptes sociaux dudit exercice.

5.3.1.7.3. Réserve générale

L'augmentation de FCFA 23.768.748 correspond à 15% des résultats excédentaires de 2009 d'IMCEC Dakar (FCFA 97.808.564) et IMCEC Kaolack (FCFA 60.649.760) conformément à l'application de la réglementation sur les SFD.

5.3.1.7.4. Fonds affecté (Fonds de solidarité)

L'augmentation provient essentiellement des prélèvements effectués sur les crédits accordés aux membres au cours de l'exercice 2010 et destiné à rembourser les crédits des membres en cas de décès.

a- Travaux réalisés

Pour le contrôle, nous avons constitué un échantillon à partir du grand livre « Fonds affecté ». A partir de la liste des nouveaux crédits accordés sur l'exercice 2010, nous avons recalculé pour l'échantillon le fond affecté par bénéficiaire de crédit.

b- Résultat

Aucune anomalie significative n'a été constatée

5.3.1.7.5. Fonds de dotation

L'augmentation provient de la différence entre l'alimentation du compte à partir des excédents de l'exercice 2009 d'IMCEC Kaolack et IMCEC Dakar pour 10.017.638 et les primes de la direction générale payées sur cette base pour 2.984.734.

5.3.1.7.6. Capital Social

La variation résulte de la différence entre, d'une part, les parts sociales souscrites par les nouveaux adhérents, et d'autre part par les remboursements de parts sociales des membres démissionnaires au cours de l'exercice 2010.

Conclusion : les travaux sur les provisions, fonds propres et assimilés n'ont révélé aucune anomalie majeure. Les soldes des comptes constituant cette rubrique sont réguliers et sincères.

5.3.2. Les postes du compte de résultat

L'exercice 2010 a connu un résultat excédentaire avec des totaux charges et produits qui sont respectivement de 1.316.221.754 et 1.493.724.937. Ce résultat a connu, une variation positive par rapport à l'exercice 2009 de 17.729.217.

NB : les procédures de contrôle des charges et des produits sont identiques à celles utilisées de façon générale dans les autres secteurs d'activité. Cependant, les travaux sur un poste comptable qui présentait des risques majeurs lors du contrôle de procédure n'ont rien révélé : il s'agit des charges du personnel.

Tableau 13 : Ratios prudentiels

Ratios prudentiels	IMCEC	Normes	Observations
Limitation des risques auxquels est exposé un SFD	103,6%	200% max	Respecté
Couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables	125%	100% Min	Respecté
Limitation des prêts aux dirigeants et au personnel ainsi qu'aux personnes liées	19,66%	10% max	Non respecté
Limitation des risques pris sur une seule signature	2,4%	10% max	Respecté
Norme de liquidité	87%	80% min	Respecté
Limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit	0%	5% max	Respecté
Constitution de la réserve générale	15%	15% min	Respecté
Norme de capitalisation	22%	15% min	Respecté
Limitation des prises de participation	0%	25% max	Respecté

Source : rapport de commissariat aux comptes 2010, U-IMCEC

Les ratios prudentiels engendrés par les activités d'U-IMCEC démontrent son souci de respect de la réglementation prudentielle. La comparaison des ratios engendrés avec les normes admises confirme ce constat. Cependant, l'un des ratios n'est pas conforme à la norme admise : il s'agit de la « limitation des prêts aux dirigeants et au personnel, ainsi qu'aux personnes liées ». Ce dernier s'établit à 19,66% alors que la norme est de 10%.

Observation: L'audit légal étant véritablement un fait nouveau pour beaucoup de SFD, il est à noter que son exécution présente souvent des difficultés car les SFD n'y étant pas habitués. De ce fait, nous avons au cours de notre mission observé, sans vouloir la généraliser (l'observation), des difficultés à obtenir les conventions réglementées. Et d'ailleurs, nous n'avons eu aucune convention réglementée et aucune confirmation ou infirmation de l'existence de tel document ne nous a été transmise.

Ces difficultés et faiblesses ont un impact sur l'opinion du commissaire aux comptes.

CHAPITRE 6 : RECOMMANDATIONS

Les travaux entrepris lors de cette mission de commissariat aux comptes ont révélé au cours de la phase d'évaluation du contrôle interne plusieurs faiblesses qui sont sources de risques potentiels. Cependant, le contrôle des comptes exécuté avec toutes les diligences idoines n'a pas décelé d'anomalies significatives susceptibles de remettre en cause la crédibilité des états financiers. Sans verser dans l'éloge, nous avons constaté que le manque d'analyse de certains comptes de transition pouvait cacher des cas de fraude, de détournement ou de vol.

Les recommandations que nous allons proposer portent essentiellement sur l'amélioration du contrôle interne de certains cycles d'activité.

6.1. Cycles trésorerie et Achat de biens et services

Les recommandations proposées vont concerner de façon distincte les cycles trésorerie et achat de biens.

6.1.1. Gestion de la trésorerie

Les faiblesses constatées au niveau de ce cycle d'activité nous amène à faire les propositions de recommandation ci-après, en vue de l'amélioration du contrôle interne :

- ✓ l'établissement des états de rapprochement bancaire mensuellement avec son approbation par un responsable hiérarchiquement compétente ;
- ✓ Réalisation de contrôles inopinés au niveau des caisses de menus dépenses, tout comme au niveau des guichets ;
- ✓ L'établissement d'un système d'autorisation des dépenses à la caisse des menus dépenses ;
- ✓ L'établissement régulier (mensuel) d'états de rapprochement entre la caisse centrale et les différents comptes des bureaux régionaux qui y sont représentés (la caisse centrale est alimentée par les excédents de caisse des bureaux régionaux) ;
- ✓ l'instauration d'un brouillard de caisse qui retracera les opérations au niveau de la caisse de menus dépenses.

6.1.2. Acquisition des biens et services

Cette procédure doit être optimisée en vue de permettre à l'union d'éviter la survenance de certains faits dommageables. De ce fait, nous proposons les mesures correctives suivantes :

- ✓ l'adoption de cachets « original » et « duplicata » pour faire la distinction entre les factures originales et les duplicata ;
- ✓ l'annulation des factures déjà comptabilisées et réglées par l'application des mentions « saisie » et « payée » afin d'éviter les doubles comptabilisations et règlements ;
- ✓ le règlement de toutes factures fournisseurs doit faire l'objet d'un « ordre de paiement » dûment établi dont l'une des matérialisations sera la mention « bon à payer » portée sur la facture ;
- ✓ les règlements de facture doivent se faire sur la base des factures et non sur celle de pro forma ;
- ✓ les bons de livraison établis par le fournisseur doivent être signés par la personne chargée de la réception des marchandises ;
- ✓ les prestations de service des fournisseurs être constatées par l'établissement d'une « attestation de service fait » ;
- ✓ les articles livrés doivent faire l'objet d'un contrôle dès leur réception par recoupement entre le bon de livraison et le bon de commande ;
- ✓ tout achat doit faire l'objet d'une expression des besoins par l'établissement d'un bon d'achat accompagné d'un bon de commande.

6.2. Cycles immobilisations et personnel

Les anomalies constatées appellent les recommandations suivantes :

6.2.1. Gestion des immobilisations

Les recommandations concernant ce cycle peuvent se résumer, aux vues des faiblesses constatées, en ces points :

- ✓ la création de fichiers de suivi des immobilisations et de fiches individuelles d'immobilisation ;
- ✓ la pratique d'inventaire des immobilisations à chaque fin d'exercice comptable matérialisé par un procès verbal d'inventaire ;

- ✓ la couverture des immobilisations par la souscription à une police d'assurance tout risque ;
- ✓ l'adoption et l'uniformisation de mesures de sécurité des immobilisations idoines dans toutes les agences et guichets d'U-IMCEC ;
- ✓ toutes ces mesures doivent être formalisées et diffusées

6.2.2. Gestion du personnel et de la paie

L'inexistence d'une procédure de gestion du personnel au sein d'U-IMCEC appelle de notre part les recommandations suivantes :

- ✓ l'élaboration d'une procédure de gestion du personnel et de la paie qui prévoit :
 - un processus de recrutement du personnel ;
 - un système d'évaluation du personnel exprimant ainsi l'appréciation des performances individuelles
- ✓ l'exigence d'un casier judiciaire aux membres des organes d'administration, de gestion ou de contrôle avant leur élection eu égard aux dispositions des articles 30 et 31 de la loi 2008-47 ;
- ✓ l'élaboration des fiches de postes précisant les attributions et responsabilités de chaque fonction.

6.3. Organisation comptable

Les faiblesses constatées par nos travaux comptables nous recommandent la proposition des mesures correctives suivantes :

- ✓ la mise en place d'un système d'archivage adéquat divisé en classeurs spécifiques :
 - classeur « achat » pour le classement des documents liés aux achats (soumission, devis, bon d'achat, bon de commande, bon de livraison, etc.). Ces documents doivent être des originaux ;
 - classeur « caisse » pour le classement des pièces comptables des opérations de caisse ;
 - classeur « banque » pour le classement des documents comptables des opérations bancaires (bordereaux de versement, relevé bancaire, avis de crédit, avis de débit, copie des chèques émis, etc.) ;

- classeur « immobilisations » pour le classement des pièces justificatives relatives aux immobilisations (avis d'appel d'offre, bon de commande, bon de livraison, factures, fiches d'immobilisation, etc.) ;
- classeur « divers » pour le classement des autres pièces comptables.
- ✓ la tenue de la comptabilité selon le nouveau référentiel comptable des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010 ;
- ✓ la mise à jour de la procédure comptable par la réalisation des sous-procédures telles que
 - la procédure d'élaboration des états périodiques et annuels des institutions de base ;
 - la procédure d'élaboration des états financiers ;
 - procédure des opérations comptables spécifiques et aussi des opérations de la comptabilité générale et analytique.

Ces recommandations ci-dessus énumérées sans être une panacée, peuvent si elles sont effectivement adoptées et appliquées, améliorer le contrôle interne et éviter ainsi la survenance de faits dommageables.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CONCLUSION GENERALE

La démarche d'audit est connue et est utilisée par le commissaire aux comptes dans le cadre de son travail. L'application de cette démarche s'adapte aux aspérités et particularités de toutes activités ou il est nécessaire de procéder à un contrôle des comptes. C'est ainsi que pour les systèmes financiers décentralisés, l'appréciation de l'exactitude des soldes de comptes de crédits (portefeuille de crédits) et de dépôts (épargne) ne va pas utiliser la technique traditionnelle d'audit de circularisation mais, plutôt celle de la visite qui s'avère beaucoup plus efficace.

La convenance de cette technique de « visite » par rapport à la « circularisation », s'explique par le fait que les clients des institutions de microfinance sont généralement analphabètes, de ce fait la meilleure façon de recueillir des informations est de les rencontrer car incapables de répondre à une lettre de circularisation.

Le particularisme de ce secteur s'explique aussi par ses méthodologies d'octroi de crédit qui est une adaptation de la technique bancaire classique à une population pauvre et aussi à l'acuité des risques liés aux microcrédits. De ce fait, les procédures traditionnelles d'audit ne permettent pas de détecter les faiblesses habituelles des portefeuilles de microfinance.

L'extraordinaire croissance qu'a connue le secteur de la microfinance a relegué au passé de vieilles idées préconçues telles que « les pauvres n'étaient pas solvables ». Elle s'impose dès lors comme un outil de lutte contre la pauvreté. Les pouvoirs publics vont donc pour l'encadrer et l'aider à atteindre la pérennité, mettre en place une législation (juridique et fiscale) qui lui est propre. Cet acte consacre, la spécificité du secteur de la microfinance.

L'audit, comme technique d'examen doit s'adapter à l'évolution de l'organisation de l'activité à laquelle il est appliqué. De ce fait ne pourrait-on parler de « spécificité de commissariat aux comptes par rapport à chaque domaine d'activité humaine » ?

CESAG - BIBLIOTHEQUE

ANNEXES

Annexe 1 : Obligations du commissaire aux comptes

Article 710

Le commissaire aux comptes certifie que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Article 711

Dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire, le commissaire aux comptes déclare :

- soit certifier la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse,
- soit assortir sa certification de réserves ou la refuser en précisant les motifs de ces réserves ou de ce refus.

Article 712

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Article 713

Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance des états financiers de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou de l'administrateur général, selon le cas, et dans les documents sur la situation financière et les états financiers de synthèse de la société adressés aux actionnaires. Il fait état de ces observations dans son rapport à l'assemblée générale annuelle.

Article 714

Le commissaire aux comptes s'assure enfin que l'égalité entre les associés est respectée, notamment que toutes les actions d'une même catégorie bénéficient des mêmes droits.

Article 715

Le commissaire aux comptes dresse un rapport dans lequel il porte à la connaissance du conseil d'administration ou de l'administrateur général :

- 1) les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages auxquels il s'est livré ainsi que leurs résultats ;
- 2) les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications lui paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
- 3) les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait découvertes ;
- 4) les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice. Ce rapport est mis à la disposition du président du conseil d'administration ou de l'administrateur général avant la réunion du conseil d'administration ou de la décision de l'administrateur général qui arrête les comptes de l'exercice.

Article 716

Le commissaire aux comptes signale, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et les inexactitudes relevées par lui au cours de l'accomplissement de sa mission. En outre, il révèle au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Article 717

Sous réserve des dispositions de l'article 716 du présent Acte uniforme, le commissaire aux comptes, ainsi que ses collaborateurs sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Source : SAYEGH & al, (2002 : 489)

Annexe 2 : Droits du commissaire aux comptes

(Source : SAYEGH & al, (2002 : 491))

Article 718

A toute époque de l'année, le commissaire aux comptes opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer, sur place, toutes pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de ces contrôles et vérifications, le commissaire aux comptes peut, sous sa responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de son choix, qu'il fait connaître nommément à la société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que ceux des commissaires aux comptes.

Les investigations prévues au présent article peuvent être faites tant auprès de la société que des sociétés mères ou filiales au sens des articles 178 à 180 du présent Acte uniforme.

Article 719

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles mais ils établissent un rapport commun.

En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Article 720

Le commissaire aux comptes peut également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'il n'y soit autorisé par une décision du président de la juridiction compétente statuant à bref délai.

Le secret professionnel ne peut être opposé au commissaire aux comptes sauf par les auxiliaires de justice.

Article 721

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à toutes les assemblées d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 722

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à la réunion, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'administrateur général qui arrête les comptes de l'exercice, ainsi que, le cas échéant, à toute autre réunion du conseil ou de l'administrateur général.

La convocation est faite, au plus tard, lors de la convocation des membres du conseil d'administration ou, lorsque la société est dirigée par un administrateur général, trois jours au moins avant que celui-ci ne délibère, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 723

Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge de la société. Le montant des honoraires est fixé globalement, quel que soit le nombre des commissaires qui se répartissent entre eux ces honoraires.

Article 724

Les frais de déplacement et de séjour engagés par les commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs fonctions sont à la charge de la société. De même, la société peut allouer au commissaire aux comptes une rémunération exceptionnelle lorsque celui-ci :

- 1) exerce une activité professionnelle complémentaire, pour le compte de la société, à l'étranger ;
- 2) accomplit des missions particulières de révision des comptes de sociétés dans lesquelles la société contrôlée détient une participation ou envisage de prendre une participation ;
- 3) accomplit des missions temporaires confiées par la société à la demande d'une autorité publique.

Annexe 3 : Guide d'entretien : questionnaire destiné à s'assurer que les risques sont bien maîtrisés.

Questions	Réponse aux Contrôles			Références
	Oui	Non	S/O	
A considérer :				
a) Un groupement bénéficie-t-il de plusieurs facilités de prêts ;				
b) Qu'une bonne répartition géographique du portefeuille est établie ;				
c) Les crédits sont-ils concentrés dans des activités spécifiques ;				
d) Des limites de crédits sont-elles fixées en fonction des activités spécifiques ;				
e) Une personne peut-elle avaliser plusieurs groupements ;				
g) La région / bureau est-elle impliquée dans le processus de crédit				
h) La fiche de Synthèse du groupement est-elle mise à jour après chaque opération				
i) Les soldes des Fiches de Synthèse font-ils l'objet de contre-vérification				
j) La politique de provision est-elle appliquée selon le Manuel de Crédit				
k) Des groupements potentiels ont-ils été identifiés				
l) Un compte rendu de visite est-il fait lors de la première rencontre avec les groupements				
m) Les comptes rendu de visite sont-ils approuvés par le responsable de crédit				
n) Un autre membre du crédit connaît-il l'adresse du groupement à part l'officier de compte du groupement				
o) Une documentation est-elle tenue pour chaque groupement				
p) Une personne différente que l'officier de crédit prépare-t-elle le décaissement du prêt ou l'approuve				
q) Les chèques de décaissement sont-ils préparés lorsque la documentation est complétée				
r) Les montants à décaisser sont-ils tirés à partir d'un compte de banque				
s) Les décaissements sont-ils effectués à partir de la caisse				
t) Les contrats de prêts sont-ils gardés dans des endroits sûrs				
u) Un autre employé visite-t-il le groupement autre que l'officier de crédit pendant le cycle du prêt				

Source : guide interne d'entretien du cabinet CECA

Annexe 4 : Exemple de QCI (Questionnaire de contrôle interne)

- Questionnaire fermé :

Vous devez répondre par OUI/NON

Questions	Réponses : OUI ou Non
<p>-L'étude des dossiers de crédit est elle faite selon la procédure de demande ?</p> <p>-Les clients sont ils informés des méthodes d'octroi, de recouvrement de crédits en cas de retard de remboursement ?</p> <p>-L'historique de remboursement du client est il pris en compte dans la décision d'octroi de crédit ?</p> <p>-Les opérations de crédit sont elles enregistrées ?</p> <p>-Le crédit, une fois octroyé ; est-il suivi ?</p> <p>-Existe-t-il un contrat de crédit dans chaque dossier de crédit ?</p> <p>-Le personnel dirigeant bénéficie-t-il de crédit ?</p> <p>- Respectez-vous le ratio de limitation des prêts aux dirigeants, au personnel, ainsi qu'aux personnes liées ?</p> <p>- Respectent-ils (personnel et dirigeants) l'échéancier de remboursement ?</p> <p>-Les remboursements sont ils enregistrés ?</p> <p>-En cas de non remboursement à l'échéance, existe-t-il une procédure de relance ?</p> <p>-Respectez-vous l'instruction n°4 de la BCEAO, relative au déclassement des crédits en souffrance et aux provisions sur ces derniers ?</p> <p>-Si oui, les crédits radiés sont ils suivis de façon extracomptable ?</p>	

- Questionnaire ouvert :

-Comment se fait l'octroi de crédit ?

-Quels sont les composants du dossier de crédit ?

-Quels sont les éléments déterminant de l'octroi de crédit ?

-Comment évalue-t-on la capacité de remboursement ?

-Comment se fait l'autorisation d'octroi de de crédit ?

-Qui donne l'autorisation finale de l'octroi de crédit ?

-Quel est le rapport entre la caution (ou la garantie) et le montant de crédit ?

-Comment se fait le suivi de remboursement des crédits octroyés ?

-Comment se fait le recouvrement, en cas de non remboursement de la part d'un client ?

Annexe 5 : Programme de travail sur le crédit

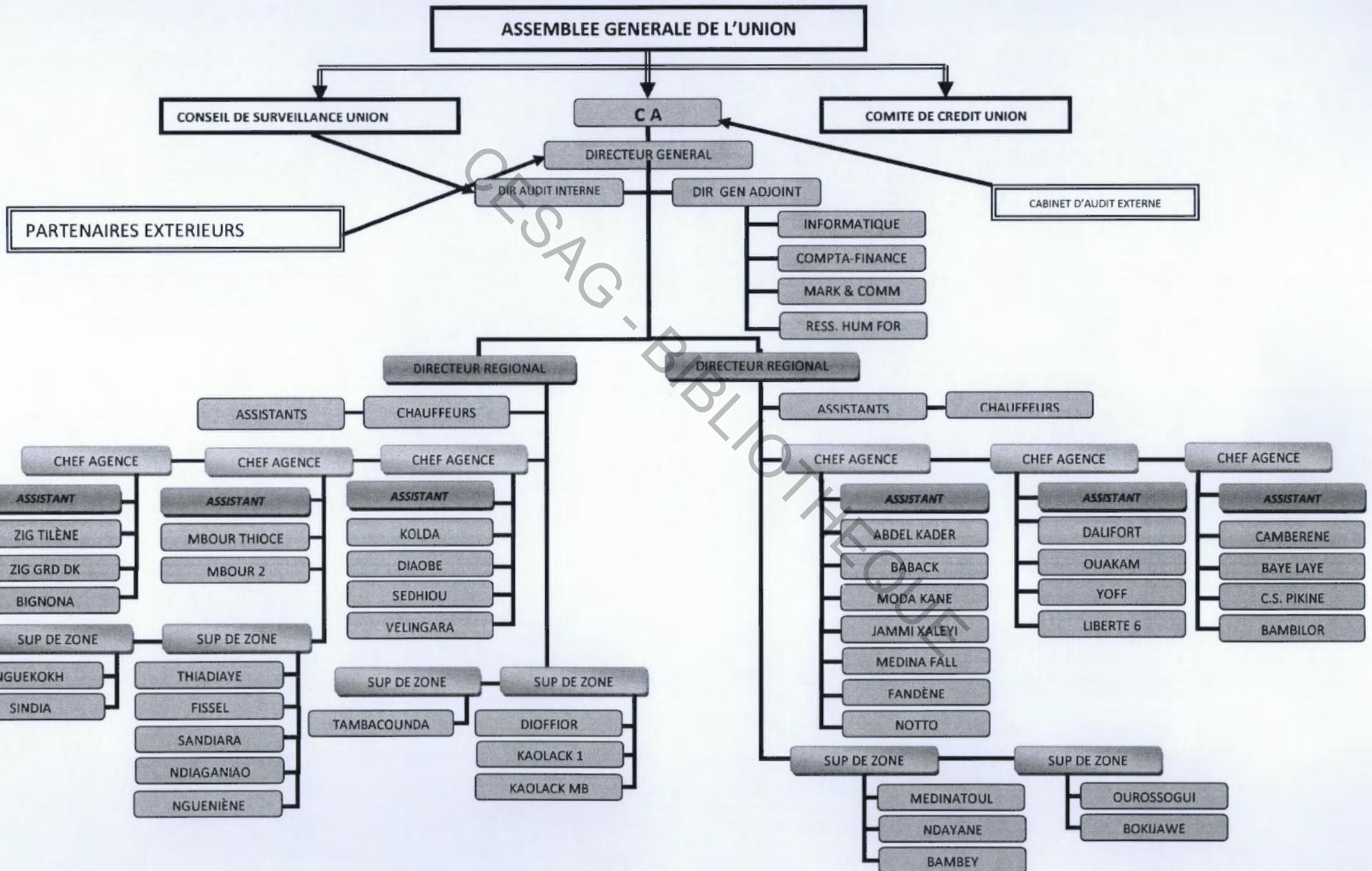
Contrôle de cohérence

- rapprocher les soldes d'ouverture avec les comptes de l'exercice précédent.
- s'assurer de la cohérence des soldes au 31/12/n.

Validation des soldes

- demander les travaux d'inventaire sur l'étalage des dossiers de crédit ;
- s'assurer que les compilations exhaustives (étalage) des fiches de crédit ont été correctement établis ;
- s'assurer du respect des dispositions du nouveau référentiel relatives au déclassement des crédits en souffrance et aux provisions sur le crédit en souffrance ;
- faire un sondage sur un échantillon représentatif de membres pour s'assurer que la compilation a été correctement effectuée et les provisions calculées normalement ;
- Vérifier la correcte comptabilisation des écarts hors balance entre les soldes comptables et les soldes de l'étalage exhaustif des fiches de crédit (les soldes de l'étalage des fiches de crédit doivent figurer dans les états financiers) ;
- S'assurer de la cohérence entre la dotation aux provisions sur crédit en souffrance du bilan et le montant passé dans le compte provision pour dépréciation des crédits du résultat ;
- S'assurer que les créances rattachées de l'année précédente ont été contrepassées à l'ouverture de l'exercice ;
- S'assurer du respect des normes prudentielles édictées par la BCEAO ;
- S'assurer que les crédits octroyés sur ressources affectées sont inscrits dans une sous rubrique des crédits sains et qu'ils sont suivis de façon régulière.

Annexe 6 : Organigramme de U-IMCEC



Annexe 7 : Tableau de test des « points de contrôle »

N° de dossier	demande de crédit	capacité de remb.	garantie	contrat de prêt	échancier	identité-emprunteur	historique	approbation comité de crédit
1	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
2	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
3	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
4	•	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
5	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
6	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
7	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
8	✓	✓	✓	✓	✓	✓	•	✓
9	✓	✓	✓	✓	✓	✓	•	✓
10	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
11	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
12	•	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
13	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
14	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
15	•	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
16	✓	✓	•	✓	✓	✓	✓	✓
17	•	✓	•	✓	✓	✓	✓	✓
18	✓	✓	•	✓	✓	✓	✓	✓
19	✓	✓	•	✓	✓	✓	✓	✓
20	✓	✓	•	✓	✓	✓	✓	✓

✓ : le point de contrôle a été appliqué

• : le point de contrôle n'a pas été appliqué.

Statistique :

Sur l'ensemble des dossiers étudiés 20% ne disposent de lettre de demande de crédit ;

25% ne présentent pas de garantie matérielle

10% ne présentent pas d'historique.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

BIBLIOGRAPHIE

1. **AHOANGANSI Evariste**, (2006), *Audit et Révision des Comptes*, 1^{ère} édition, Mondexperts, Abidjan, 729p.
2. **AUGROS Jean Claude, QUERUEL Michel**, (2000), *Risque de Taux d'Intérêt et Gestion Bancaire*, ECONOMICA, Paris, 419p.
3. **BOYE Sébastien, HAJDENBERG Jeremy, POURSAT Christine**, (2006), *Le guide de la microfinance : microcrédit et épargne pour le développement*, Editions d'organisation, Paris, 304p.
4. **BARBIERI Jean-François**, (1996), *Commissariat aux comptes*, Joly, Paris, 288p.
5. **BCEAO**, (2009), *Référentiel Comptable Spécifique des Systèmes Financiers Décentralisés*, 1^{ère} Edition, BCEAO, Dakar, 213p.
6. **CAMPION Anita**, (2000), *Améliorer le contrôle interne : guide pratique à l'usage des institutions de microfinance*, Network/GTZ, 80p.
7. **CGAP**, (1998), *Audit externe des institutions de microfinance : guide pratique, vol 2, à l'usage des auditeurs externes*, GRET, Paris, 105p.
8. **CNCC**, (1987), *Les Vérifications Spécifiques*, CNCC, Paris, 98p.
9. **CHURCHILL Craig, COSTER Dan**, (2001), *Manuel de gestion des risques en microfinance*, CARE, 129p.
10. **COLLINS Lionel, VALIN Gérard**, (1986), *Audit et Contrôle interne*, Dalloz, Paris, 396p.
11. **GRAND Bernard, VERDALLE Bernard**, (2006), *Audit comptable et financier*, 2^{ème} édition, Economica, Paris, 111p.
12. **IFAC**, (2009), *Code de Déontologie des Professionnels Comptables*, IFAC, New York, 136p.
13. **HAMZAOUI Mohamed**, (2008), *Audit : Gestion des risques et contrôle interne : normes ISA 200, 315, 330 et 500*, 2^{ème} Edition, Pearson Education France, Paris, 243p.
14. **LEJEUNE Gérard, EMMERRICH Jean Pierre**, (2007), *Audit et Commissariat aux comptes : à jour des normes d'exercice professionnel-NEP*, Gualino éditeur, Paris, 329p.
15. **MADERS Pierre Henri, MASSELIN Jean Luc**, (2009), *Contrôle interne des risques*, 2^{ème} édition, Eyrolles, France, 261p.

16. **MIKOL Alain**, (1999), *Les audits financiers : Comprendre les mécanismes du contrôle légal*, Editions d'Organisations, Paris, 198p.
17. **OBERT Robert**, (2004), *Synthèse droit et comptabilité. 2, audit et commissariat aux comptes, aspects internationaux : DESCF, épreuve n°1 : Manuel et application*, 4^{ème} Edition, DUNOD, Paris, 495p.
18. **PRICEWATERHOUSECOOPERS**, (2009), *Guide méthodologique de l'audit externe des SFD dans les pays de la zone UEMOA, à destination des auditeurs et des experts comptable*, 211p.
19. **Réseau Français de la microfinance**, (2010), *Guide à l'intention des institutions de Microfinance souhaitant intégrer un produit de micro-assurance à leur activité*, Epargne Sans Frontière, Paris, 63p.
20. **SAMBE Oumar, DIALLO Ibra Mamadou**, (2003), *Système comptable OHADA, SYSCOHADA*, 3^{ème} Edition, ECJ, Dakar, 1055p.
21. **SAYAG Alain**, (1989), *Le commissariat aux comptes : Renforcement ou dérive, vol.1*, Librairies Techniques, Paris, 558p.
22. **SAYEGH Issa Joseph, POUGOUE Paul-Gérard, SAWADOGO Filiga Michel**, (2002), *OHADA, Traité et actes uniformes commentés et annotés*, 2^{ème} édition, Juriscope, France, 960.p
23. **SIRUGUET Jean Luc**, (2007), *Le contrôle comptable bancaire. Tome 1 : un dispositif de maîtrise des risques : principes, normes et techniques*, 2^{ème} édition, REVUE BANQUE, Paris, 577p.
24. **WELE Ahou**, (2011), *La Fiscalité des Systèmes Financiers Décentralisés au Sénégal*, L'Harmattan Sénégal, France, 240p.
25. **WESTLEY Glenn**, (2006), *Strategies and Structures for Commercial Banks in Microfinance*, Inter-American Development Bank, Washington, 77p.

ARTICLE

26. **BOBET Francine, FLAGEUL Catherine**, (2007), *La planification de l'audit, Revue Française de comptabilité*, (399) : p. 6.
27. **BOBET Francine, FLAGEUL Catherine**, (2007), *Lettre de mission du commissaire aux comptes : première norme d'exercice professionnelle, Revue Française de Comptabilité*, (395) : 7.

28. **CHRISTEN Peck Robert**, (2001), Commercialisation et dérive de la mission des IMF : la transformation de la microfinance en Amérique Latine, *Etude Spéciale*, (5) : 1-24
29. **LELART Michel**, avant-propos, *Techniques Financières et développement*, (101) :5-8
30. **Ordre des experts comptables-Région Paris ile de France**, (2008), Les bonnes pratiques en matière de contrôle interne dans les PME, *Cahiers de l'académie*, (13) : 17
31. **BELL Robin, HARPER Annie and MANDIVENGA Dyson**, (2002), Can commercial banks do microfinance? Lesson from commercial of Zimbabwe and the cooperative of Kenya, *Small Enterprises Development Journal*, (13): 1-13.

WEB

32. **Fonds de notation à d'évaluation pour la microfinance**, Sensibiliser les IMF à l'évaluation de performances (ou rating), www.ratingfund.org, été 2007.
33. **Le portail de la microfinance**, Qu'est que la microfinance ?, www.lamicrofinance.org , 31/12/2011.
34. www.wikipedia.com

AUTRES SOURCES

35. **ALCORN Michael C.**, (2005), memoires: *China City Commercial Banks: Opportunity for Microfinance Delivery?*
36. **TRAORE Antoine**, (2001), Cours de microéconomie bancaire, MAM-CESAG
37. **PONSOT Frédéric**, (2011), Cours de Développement d'une offre de service de transfert d'argent par les IMF, MAM-CESAG
38. **RADJABALY Abdoulaly Hatim**, (2007), mémoire d'expertise comptable : *Proposition d'une méthodologie d'audit dans les institutions de microfinance : application aux caisses villageoises d'épargne et de crédit autogérées*, bibliothèque, 189p.
39. **GARBA Hamadou**, (2006), mémoire DESS Audit et Contrôle de Gestion- CESAG: *Audit comptable et financier d'une institution de microfinance : cas de l'URGCP*
40. Loi 2008-47 du 03 septembre 2008 de l'Etat du Sénégal

41. Le code de commerce français.

CESAG - BIBLIOTHEQUE